

Chronique

Chronique de législation pénale 2024/1¹

Plusieurs lois « fourre-tout » en matière de justice ont été promulguées durant le premier semestre de l'année 2024 : la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III² (ci-après : la loi fourre-tout III du 18 janvier 2024), la loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis³ (ci-après : la loi de dispositions diverses Ibis du 27 mars 2024), la loi du 14 avril 2024 portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle II⁴ et la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II⁵ (ci-après : la loi de dispositions diverses II du 15 mai 2024).

Ces lois apportent de nombreuses modifications dans diverses lois qui relèvent du département de la Justice et dont une partie concerne le droit pénal. Les mesures et modifications qu'elles contiennent sont commentées sous différentes rubriques de la présente chronique.

Par ailleurs, deux lois du 29 février 2024⁶ ont été publiées au *Moniteur belge*, introduisant le nouveau Code pénal. Celles-ci seront analysées dans un numéro spécial de la présente revue.

ACTION CIVILE

Intérêts civils réservés de plein droit

La « loi de dispositions diverses Ibis » du 27 mars 2024 modifie le Titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les intérêts civils⁷. Désormais, ceux-ci sont réservés de plein droit lors du jugement de l'action publique, même en l'absence de constitution de partie civile, si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts (art. 4, al. 2 modifié, du Titre préliminaire). Le juge répressif n'est plus tenu de les réserver expressément dans son jugement.

¹ La présente chronique de législation pénale a été réalisée par une équipe de pénalistes, regroupés au sein du GREPEC (Groupe de recherche en matière pénale et criminelle) de l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité, mais vise à informer le lecteur de la Revue des principales modifications intervenues en droit pénal et en procédure pénale et publiées au *Moniteur belge* entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2024.

² *M.B.*, 26 janvier 2024.

³ *M.B.*, 29 mars 2024.

⁴ *M.B.*, 22 avril 2024.

⁵ *M.B.*, 28 mai 2024.

⁶ Loi introduisant le livre I^{er} du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024, Loi introduisant le livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

⁷ Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, *M.B.*, 29 mars 2024, art. 82.

Action civile du fisc en vue de confirmer un titre existant

La loi de dispositions diverses *Ibis* du 27 mars 2024 introduit une nouvelle disposition dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale précisant que l'administration fiscale peut introduire son action civile autonome devant le juge répressif, en vue de la confirmation d'un titre existant⁸. Le juge pénal devra alors apprécier la taxation, telle qu'elle a été présentée au juge civil, selon les dispositions fiscales. Dès que l'action civile est pendante devant le juge pénal, les procédures devant les tribunaux civils, qui concernent la même action, sont suspendues pour se poursuivre devant le juge pénal (nouvel art. 4*bis* du Titre préliminaire).

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

La loi de dispositions diverses II du 15 mai 2024⁹ adopte un certain nombre de mesures pour digitaliser la justice.

Les premières modifications visent à dématérialiser les actes des huissiers de justice ainsi qu'à permettre qu'ils soient signifiés par voie électronique. Tout d'abord, la loi dispose que chaque acte d'huissier de justice sera désormais en principe établi sous forme dématérialisée (soit électronique). Cela implique qu'en cas de signification à personne, l'acte sera présenté sur un support électronique durable. Ce n'est que si sa présentation sous forme dématérialisée s'avère impossible pour des raisons techniques ou de force majeure que l'acte pourra encore être établi sous forme non dématérialisée (sur papier), à charge d'être dématérialisé à un stade ultérieur, lorsque l'impossibilité précitée cesse d'exister.

Ensuite, s'agissant de la signification, depuis 2018, les huissiers de justice peuvent procéder à la signification par voie électronique, plutôt que par voie classique, ce qui a mené à la création du Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice. Selon le législateur, l'attribution aux justiciables d'une adresse judiciaire électronique visée à l'article 32, 5°, du Code judiciaire, semble imminente, ce qui aura pour effet d'étendre considérablement l'application de la signification par voie électronique (actuellement plutôt réservée aux institutions bancaires, aux compagnies d'assurances, et aux autorités publiques). Pour l'instant, il n'est cependant pas exigé de démontrer que le destinataire a pris connaissance de la signification pour qu'elle soit valablement réalisée. La loi remédie donc à cette lacune en insérant à l'article 32*quater* du Code judiciaire que la signification par voie électronique est faite à l'adresse judiciaire électronique à condition que le destinataire ait pris connaissance de ladite signification, et ce, en ouvrant l'avis de signification. Il est aussi prévu une voie de signification alternative (à personne) si la signification électronique est impossible, notamment pour des motifs tech-

8 *Ibid.*, art. 83.

9 *M.B.*, 28 mai 2024.

niques ou si le destinataire a fait usage d'une possibilité qui lui est offerte par la loi de ne pas consentir à l'échange de messages électroniques.

La seconde modification vise à permettre aux magistrats du ministère public de consulter le fichier central des avis dans les mêmes conditions que les magistrats du siège (art. 1391 C. jud.). La consultation doit se faire dans le cadre de l'accomplissement des missions légales du magistrat et porter sur un avis qui est établi au nom d'une ou de plusieurs des parties concernées.

La troisième modification vise à préciser le rôle des greffiers. L'une de ces tâches est que le greffier doit « assurer l'accès du greffe au public ». Cette disposition implique que le greffier a un devoir d'information, mais dans la pratique, il y était souvent opposé l'article 297 du Code judiciaire, qui interdit les « consultations », pour éviter de devoir fournir les informations demandées par le justiciable. C'est pour cette raison que l'article 168, alinéa 3, du Code judiciaire a été complété par deux dispositions, afin de préciser qu'il entre dans les missions des greffiers de fournir aux justiciables des informations générales de nature purement procédurale concernant leur dossier et de les assister techniquement dans l'utilisation du matériel et des logiciels disponibles dans les cours et tribunaux.

La quatrième modification touche à l'article 792 du Code judiciaire. Le greffe est dispensé d'envoyer une copie non signée de la décision aux parties, mais il doit dorénavant informer les parties que la décision est consultable sur le site internet du portail de la Justice (via Just-on-web).

Audiences en vidéoconférence

Le législateur a, par le biais de la loi du 25 avril 2024¹⁰, mis en place un cadre légal général pour l'usage de la vidéoconférence en matière civile et pénale. Cette législation s'applique en fait à l'ensemble des procédures judiciaires¹¹.

Dans son exposé des motifs, le législateur précise que l'objectif n'est pas de généraliser l'usage de la vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, ni d'en faire la règle mais de permettre son utilisation d'une manière respectueuse des droits des justiciables et du procès équitable en gardant à l'esprit que la norme doit rester la présence physique de tous les participants dans la salle d'audience¹².

Dans cette optique, la vidéoconférence ne peut se dérouler qu'avec l'accord de toutes les parties. Néanmoins, même dans cette hypothèse, l'usage de la vidéoconférence reste conditionné à l'accord du juge. Ce dernier doit apprécier si les conditions sont réunies pour l'utilisation de la vidéoconférence et plus précisé-

10 Loi du 25 avril 2024 sur la vidéoconférence dans les procédures judiciaires, *M.B.*, 3 juin 2024.

11 Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 3722/01, p. 5.

12 *Ibid.*, p. 6.

ment si celle-ci est compatible avec les circonstances particulières de l'affaire dont il est saisi.

Sauf exceptions et sous certaines conditions, la règle est que le tribunal siège dans la salle d'audience. Pour les cours d'assises, cette règle s'applique au président, aux assesseurs et aux jurés.

La loi prévoit trois manières dont la vidéoconférence peut être utilisée dans les affaires judiciaires :

- le tribunal peut d'office proposer de recourir à la vidéoconférence mais en règle générale les parties elles-mêmes décident de suivre ou non cette proposition ;
- les parties en font spécialement la demande ;
- le tribunal interdit la comparution physique en raison de circonstances exceptionnelles.

Le législateur précise que dans les affaires civiles, aucune limite ne s'applique à ces trois modes.

Ce même législateur a précisé qu'en matière de détention préventive, il est préférable que l'audience relative au premier maintien en détention se déroule toujours physiquement afin que la chambre du conseil puisse interroger l'inculpé. En cas de prolongation de la détention, il est possible de recourir à la vidéoconférence si tant l'inculpé que son avocat le sollicitent. Cependant, tant pour le condamné que pour l'interné, le tribunal n'a pas la faculté de proposer de sa propre initiative le recours à la vidéoconférence. Les comparutions de condamnés ou d'internés par vidéoconférence sont également exclues lorsque le Tribunal tient des audiences dans la prison ou dans l'établissement où réside le condamné ou l'interné.

Enfin, les enregistrements des audiences, les sauvegardes de celles-ci, leurs diffusions et toute autre forme de traitement de données sont interdits sauf autorisation préalable du juge.

L'entrée en vigueur de cette loi est prévue au 1^{er} septembre 2024.

ADN

Le législateur souhaite améliorer et simplifier la procédure d'identification par analyse en matière pénale. Pour ce faire, une loi du 7 mars 2024¹³ instaure une première série de mesures importantes.

13 Loi du 7 mars 2024 modifiant le Code d'instruction criminelle, la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 14 mars 2024.

Cette loi modifie des dispositions du Code d'instruction criminelle, de la loi sur l'analyse ADN en matière pénale¹⁴ et de la loi sur la fonction de police¹⁵.

Parmi les principales modifications, on retiendra l'établissement systématique d'un profil Y-STR (1), la possibilité de procéder à une recherche familiale (2), la possibilité d'utiliser le phénotypage ADN (3), des modifications concernant la durée de conservation des échantillons de référence (4) et un échange plus important avec les banques de données ADN internationales (5).

1. Établissement systématique d'un profil Y-STR

Désormais, l'article 44ter 1°/1 du Code d'instruction criminelle définit le profil Y-STR comme un code alphanumérique spécifique aux hommes appartenant à la même lignée paternelle et établit sur la base de séquences génétiques situées sur le chromosome Y masculin. Le test ADN de lignée mâle Y-STR vise à établir un lien de parenté entre deux individus masculins d'une même famille, et peut aussi bien s'effectuer de manière ascendante que descendante.

Dans les dossiers de violences sexuelles, le magistrat doit désormais ordonner systématiquement l'établissement d'un profil Y-STR. Cette obligation concerne les traces découvertes mais aussi les échantillons de référence des suspects et des condamnés. Pour les autres infractions, le magistrat a cette possibilité d'ordonner cet établissement d'un profil Y-STR mais aussi d'un profil ADNmt¹⁶ mais doit alors indiquer clairement dans son réquisitoire les circonstances justifiant cette analyse.

Ces profils doivent dorénavant être repris dans la banque de données ADN. Cette obligation permettra d'améliorer l'identification des auteurs d'infractions sexuelles.

2. La recherche familiale

En son nouvel article 44octies, le Code d'instruction criminelle prévoit désormais la possibilité de réaliser une recherche familiale. Cette recherche est définie par le nouvel article 44ter, 3°/1, du Code d'instruction criminelle comme « la recherche du père, de la mère, des fils, des filles, des frères ou des sœurs biologiques de la source d'un profil ADN non identifié provenant d'une trace découverte, sur la base d'une comparaison de ce profil ADN avec les profils ADN des échantillons de référence enregistrés dans les banques nationales de données ADN "Criminologique" et "Condamnés" ».

14 Loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *M.B.*, 20 mai 1999.

15 Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992.

16 L'article 44ter, 1°/2, définit le profil ADNmt comme un code alphanumérique spécifique aux individus appartenant à la même lignée maternelle et établie à des sites spécifiques du génome circulaire présent dans les mitochondries.

3. *Le phénotypage*

Dans l’hypothèse où le profil ADN d’une trace découverte reste non identifié après les différentes comparaisons ADN, le magistrat de l’enquête peut, en vertu du nouvel article 44*quater*, 5°, dans l’intérêt de l’enquête et par décision motivée, ordonner une analyse ADN visant à déterminer la couleur des cheveux, la couleur des yeux, l’âge et l’origine biogéographique de la source inconnue de la trace découverte, afin de faciliter l’identification directe ou indirecte de cette source.

Le législateur insiste sur la motivation de ce devoir d’enquête qui doit refléter le caractère proportionnel eu égard au respect de la vie privée et doit être subsidiaire à tout autre devoir d’enquête.

4. *Délais de conservation des échantillons de référence*

Le législateur a souhaité uniformiser les règles des délais de conservations des traces ADN repris dans les articles 44*quinquies* et 44*sexies* du Code d’instruction criminelle. Elles peuvent être résumées de la manière suivante :

	Délais
Traces	Trente ans, sauf si le magistrat a demandé un autre délai qui ne peut jamais dépasser quarante ans
Non-suspect	Six mois, sauf si le magistrat a demandé un autre délai qui ne peut jamais dépasser cinq ans
Suspect	Trente ans, sauf si le magistrat a demandé un autre délai qui ne peut jamais dépasser quarante ans
Condamné	Trente ans, sauf si le magistrat a demandé un autre délai qui ne peut jamais dépasser quarante ans
Parent de personnes disparues	Tant que la personne disparue n’a pas été retrouvée, sauf si le parent ou l’allié concerné retire son consentement

5. *Banques de données internationales*

Le législateur a notamment, par le nouvel article 44*ter*, 7°/1 du Code d’instruction criminelle, prévu d’étendre les échanges internationaux de données ADN en mentionnant que ceux-ci peuvent être réalisés avec des banques de données gérées par des organisations européennes ou internationales, en particulier pour l’identification directe ou indirecte de personnes décédées connue ou pour la recherche de personnes disparues.

L’arrêté royal du 24 mars 2024¹⁷ a désigné les banques de données ADN I-Familia et ADN Interpol comme banques de données internationales visées à cet article 44*ter*, 7°/1.

17 Arrêté royal du 24 mars 2024 portant désignation des banques internationales de données ADN visées à l’article 44*ter*, 7°/1, du Code d’instruction criminelle et à l’article 2, 6°/1, de la loi du

ARMES

Trois lois viennent modifier la matière relative aux armes.

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024¹⁸ insère, dans le livre II du Code pénal, une Section III^{ter}, intitulée, « Compartiments cachés », comprenant un article 504^{ter}/1.

Cet article incrimine celui qui délibérément équipe ou possède un véhicule, un bateau, un avion ou tout autre moyen de transport d'un compartiment caché ou non, non conçu en usine, et qui sert à la possession secrète ou qui vise à transporter secrètement des objets illicites, des armes interdites et soumises à autorisation ou de l'argent d'origine illicite.

Les peines vont d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de vingt-six euros à cent mille euros ou d'une de ces peines seulement, mais peuvent être aggravées lorsque l'activité concernée est professionnelle ou habituelle.

La loi de dispositions diverses II du 15 mai 2024 modifie la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes en prévoyant la possibilité pour le requérant qui oublierait de joindre à son recours la décision attaquée prise par le gouverneur (suspension ou retrait) – formalité jusque-là prescrite à peine d'irrecevabilité du recours (art. 30) – de régulariser la situation en cours de procédure.

Par ailleurs, la loi du 18 avril 2024¹⁹ modifie l'article 31 de la loi du 8 juin 2006²⁰ et prévoit que le gouverneur est l'autorité compétente pour décider de la destruction des armes laissées dans les commissariats de police. Il doit se prononcer sur la manière dont les armes doivent être détruites. Les armes à feu visées par la loi sont celles abandonnées volontairement et sans frais dans un commissariat de police.

Il est prévu que la zone de police envoie une demande de destruction au gouverneur qui dispose d'un mois à partir de la réception de cette demande pour se prononcer.

AUDITIONS

La révolution copernicienne de la procédure dite « Salduz », initiée en 2011, n'a pas fini de faire parler d'elle. À la suite du célèbre arrêt de la Cour européenne des

22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *M.B.*, 2 avril 2024.

18 *M.B.*, 26 janvier 2024.

19 Loi du 18 avril 2024 optimisant le fonctionnement de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation et de l'Organe de concertation pour la coordination du recouvrement des créances non fiscales en matière pénale et modifiant la loi sur les armes, *M.B.*, 2 mai 2024.

20 Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, *M.B.*, 9 juin 2006.

droits de l'homme²¹, la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013²² a été adoptée, afin d'harmoniser les pratiques au sein des États membres en matière d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales ou des procédures relatives au mandat d'arrêt européen. La loi du 21 novembre 2016²³ a transposé cette directive, mais de façon incomplète. La Belgique a donc été sommée, en septembre 2021²⁴, de remédier aux lacunes constatées par la Commission européenne dans la transposition attendue. C'est désormais chose faite avec l'adoption de la loi du 25 avril 2024 complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires²⁵.

Les manquements reprochés à la Belgique concernaient deux points.

Premièrement, les dispositions de droit belge n'étaient pas suffisamment protectrices du droit à la traduction de tous les documents essentiels de la procédure (mandat d'arrêt, citation, jugement...) dont disposent les suspects et les personnes poursuivies, en vertu de la directive 2010/64/UE.

Le point d'achoppement portait sur le fait que l'article 3 de la directive précitée prévoit que les suspects ou personnes poursuivies ont droit à la traduction de tous les documents essentiels, sans que ce droit ne soit subordonné à une demande de la personne concernée et sans que cette demande ne soit soumise aux procédures prévues par le droit national²⁶. Or les dispositions de droit belge prévoyaient

21 Cour eur. D.H., arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008, n° 36391/02.

22 Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, *J.O.U.E.*, 6 novembre 2013, L 294/1.

23 Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, *M.B.*, 24 novembre 2016.

24 Communiqué de presse de la Commission européenne : « Droits procéduraux: la Commission décide de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la Belgique et le Luxembourg au motif que ces pays n'accordent pas pleinement le droit d'accès à un avocat et le droit de communiquer en cas d'arrestation », 7 février 2024, disponible en ligne via le lien suivant : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_24_651.

25 *M.B.*, 17 juin 2024.

26 Projet de loi complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à

que les intéressés devaient eux-mêmes introduire une demande auprès du greffe endéans un certain délai afin de recevoir la traduction des pièces utiles (procédure « sur simple demande »).

Désormais, cette traduction ne devra plus être demandée et les intéressés en bénéficieront d'emblée. Préalablement à sa première audition, le suspect, le prévenu ou l'accusé devra choisir la langue dans laquelle il souhaite que les documents essentiels soient traduits. À la suite de ce choix, une traduction des passages pertinents de ces documents sera assurée à chaque étape de la procédure²⁷.

Les articles 47*bis*, § 2 (audition d'un suspect), 145 (citation pour contravention ou délit relevant de la compétence du tribunal de police), 164 (jugement du tribunal de police), 216*quater* (convocation par procès-verbal), 275 (signification de l'acte d'accusation et citation à comparaître à l'audience préliminaire de la cour d'assises), 285 (signification de l'arrêt relatif à l'audience préliminaire et des citations – composition du jury et fond – devant la cour d'assises) du Code d'instruction criminelle ont été modifiés en ce sens. Ces changements visent à assurer une attitude proactive²⁸ de la part des autorités judiciaires, pour que la personne qui ne comprend pas la langue de la procédure puisse bénéficier de la traduction des documents essentiels de la procédure.

La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive a également été modifiée, et prévoit désormais que le suspect privé de liberté pourra obtenir une traduction écrite ou orale des passages pertinents du mandat d'arrêt dans une langue qu'il aura choisie (art. 6*bis*, al. 1^{er}).

Les modèles de déclaration des droits notifiés aux suspects et aux personnes poursuivies ont été adaptés en conséquence, et sont annexés à l'arrêté royal du 16 mai 2024 remplaçant les annexes de l'arrêté royal du 23 novembre 2016 portant exécution de l'article 47*bis*, § 5, du Code d'instruction criminelle²⁹.

Deuxièmement, la Commission reprochait également à la Belgique de ne pas avoir transposé correctement certaines dispositions de la directive 2014/48/UE relatives au droit d'accès à un avocat.

un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3850/001, p. 7.

27 En ce qui concerne la définition des « passages pertinents », voy. Projet de loi complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 précité, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3850/001, p. 8, qui renvoie au Projet de loi complétant la transposition de la Directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2015-2016, n° 54-2029/001, p. 28.

28 Projet de loi complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 précité, résumé, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3850/001, p. 3.

29 *M.B.*, 16 mai 2024.

D'une part, en ce qui concerne l'audition de mineurs, la formulation de l'article 47bis, § 3, al. 2 et 5 du Code d'instruction criminelle n'était pas suffisamment claire sur le caractère obligatoire de la présence de l'avocat lors de l'audition. Plusieurs acteurs de terrain avaient ainsi estimé – à tort – qu'une concertation confidentielle préalable avec l'avocat suffisait, et que le mineur pouvait ensuite être entendu en l'absence de ce dernier³⁰. Cette disposition a donc été modifiée, afin d'indiquer clairement que le mineur doit être assisté d'un avocat pendant l'audition, après une concertation confidentielle préalable. Par ailleurs, l'audition ne pourra pas débuter tant que l'avocat n'est pas présent.

D'autre part, les dispositions relatives au droit d'accès à un avocat de la loi du 20 juillet 1990 ont également été modifiées. La loi prévoyait auparavant que l'audition pourrait débuter en l'absence de l'avocat si ce dernier ne se présentait pas endéans un délai d'attente de deux heures. La Commission a considéré que cette disposition pouvait mener à des situations dans lesquelles des suspects ou des personnes poursuivies ne seraient pas en mesure d'exercer leurs droits de la défense de façon concrète et effective³¹.

Désormais, l'article 2bis stipule que si la concertation confidentielle avec l'avocat ne peut avoir lieu dans les deux heures, une concertation confidentielle par téléphone doit néanmoins avoir lieu avec la permanence, afin d'organiser immédiatement l'assistance de l'avocat et la concertation avec celui-ci durant l'audition. Il est explicitement indiqué que l'audition ne peut commencer sans l'assistance effective de l'avocat.

Une dérogation à cette règle est néanmoins prévue dans cette même disposition : le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge peut exceptionnellement, par une décision motivée, déroger temporairement à l'octroi du droit d'avoir accès à un avocat sans retard indu, lorsqu'il est impossible, en raison de l'éloignement géographique du suspect, d'assurer le droit d'accès à un avocat sans retard indu après la privation de liberté et que ces droits ne peuvent être exercés par des moyens radio, téléphoniques, audiovisuels ou d'autres moyens techniques.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Blanchiment d'argent

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024³² insère un article 505ter dans le Code pénal afin de prévoir de nouvelles circonstances aggravantes en matière de blanchiment d'argent. Dorénavant, les infractions visées à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o à 4^o, du Code pénal sont punies d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une

30 Projet de loi complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 précité, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 12.

31 *Ibid.*, p. 18.

32 *M.B.*, 26 janvier 2024.

amende de dix mille euros à deux cent mille euros ou d'une de ces peines seulement lorsqu'elles sont commises :

- soit dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'article 324*bis* du Code pénal ;
- soit si l'auteur est une entité assujettie (telle que visée à l'article 2 de la directive UE 2015/849) et a commis l'infraction dans le cadre de ses activités professionnelles. Pour cette dernière circonstance aggravante, l'objectif est « d'incriminer les professionnels qui mettent leur savoir-faire et leurs compétences au service d'opérations de blanchiment »³³.

Ces modifications visent à transposer partiellement la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

Mineurs

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024³⁴ impose désormais de prendre en considération, « lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci », le fait que l'infraction a été commise en présence d'un mineur. Il s'agit des infractions visées par les articles suivants du Code pénal : 348 (avortement), 352 (avortement ayant causé la mort), 391*sexies* (mariage forcé) et 391*septies* (cohabitation légale forcée), 397 (empoisonnement), 405*quater* (infraction inspirée par la haine, le mépris ou l'hostilité), 409 (mutilation des organes génitaux), 410 (coups et blessures volontaires commis envers ses ascendants), 417/4 (traitement dégradant), 419 (homicide involontaire) et 442*bis* (harcèlement). S'agissant d'un facteur aggravant, le juge doit en tenir compte dans le choix et la sévérité de la peine ou de la mesure, sans pouvoir pour autant l'aggraver au-delà du maximum légal.

Personnes exerçant une fonction sociétale

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024³⁵ prévoit que les peines prévues pour les infractions visées aux articles 393*bis* (meurtre), 417/2, d) (torture), et 417/3, d) (traitement inhumain), du Code pénal sont aggravées lorsqu'elles sont commises à l'encontre de certaines personnes qui exercent une fonction sociétale, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

Les personnes concernées sont listées dans les articles susvisés. Il s'agit des infractions commises envers un conducteur, un accompagnateur, un contrôleur ou un guichetier d'un exploitant d'un réseau de transport public, un membre du personnel employé par le SPF Justice dans un établissement pénitentiaire ou au sein du corps de sécurité, un membre du personnel affecté à l'accueil dans les services de police, un facteur, un pompier, un membre de la protection civile, une personne

33 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3322/001, p. 50.

34 *M.B.*, 26 janvier 2024.

35 *M.B.*, 26 janvier 2024.

exerçant une profession de soins de santé telle que visée par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, un membre du personnel affecté à l'accueil dans les services d'urgence des institutions de soins, un assistant social ou un psychologue d'un service public, un médiateur du VDAB, du FOREM, d'ACTIRIS ou d'ADG, un membre du centre public d'action sociale, un journaliste accrédité, un avocat, un notaire ou un huissier de justice.

Le chapitre II du titre V du livre 2 du Code pénal est modifié en conséquence pour dorénavant s'intituler : « Des outrages, du meurtre, des violences, de la torture et du traitement inhumain envers les ministres, les membres des chambres législatives, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique ».

Police

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024³⁶ insère deux nouveaux articles dans le Code pénal en vue d'aggraver les peines en cas de rébellion entraînant une maladie ou une incapacité de travail. Cette modification faite suite au décès, le 10 novembre 2022, d'un jeune policier et vise à renforcer la protection qui doit être accordée aux officiers de police³⁷.

Ainsi, la rébellion commise par une seule personne est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans si aucune arme n'est utilisée et d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans, avec l'utilisation d'une arme (art. 271*bis*, C. pén.). L'aggravation de la peine étant ici obligatoire, elle doit s'analyser comme un élément aggravant, selon la terminologie du nouveau Code pénal adopté par la loi du 29 février 2024.

Le nouvel article 272*bis* concerne la rébellion commise par plusieurs personnes et stipule que « si le fait a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, la rébellion commise par plusieurs personnes, avec ou sans concert préalable et avec ou sans armes, est un facteur aggravant ». Comme le précise la disposition, il s'agit ici d'un facteur aggravant de sorte que l'aggravation de la peine est laissée à l'appréciation du juge et ne peut pas aller au-delà du maximum légal.

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La liste des infractions pouvant justifier une mesure d'interception des communications non accessibles au public ou des données d'un système informatique a été allongée par la loi de dispositions diverses *Ibis* du 27 mars 2024, pour y inclure les attentats et complots contre le Roi, contre la famille royale et contre la forme du

³⁶ *M.B.*, 26 janvier 2024.

³⁷ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3322/14, pp. 4-5.

gouvernement, ainsi que les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État (art. 90^{ter}, nouveau 1^o/1, C.i.cr.)³⁸.

COMPÉTENCE EXTRATERRITORIALE

Les articles 3 et 4 du Code pénal établissent le principe de la territorialité de la loi pénale : cette dernière s'applique aux infractions commises sur le territoire belge. La souveraineté étatique est au fondement de ce principe : l'État protège l'ordre public national à l'intérieur de ses frontières, à l'exclusion des territoires au-delà de celles-ci³⁹.

Il existe cependant une série d'exceptions à ce principe, qui confèrent aux juridictions belges une compétence extraterritoriale. Elles étaient notamment visées aux articles 6 à 14 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Le législateur a considéré que la liste de ces exceptions et leur énonciation devait être clarifiée et complétée. La loi « droit de la procédure pénale I » du 9 avril 2024⁴⁰ a modifié le champ de la compétence extraterritoriale des cours et tribunaux belges.

Les modifications sont largement inspirées⁴¹ du texte élaboré par la Commission de réforme du droit de la procédure pénale⁴². Les nouvelles dispositions reprennent majoritairement les règles qui préexistaient, mais quelques nouveautés méritent d'être signalées.

Les dispositions relatives à la compétence extraterritoriale sont désormais regroupées en six sections du chapitre II de la loi du 17 avril 1878 concernant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Ces sections visent respectivement les aspects suivants :

- Section 1 : compétence active fondée sur la nationalité belge ou la résidence en Belgique de l'auteur des faits ;
- Section 2 : compétence passive fondée sur la nationalité belge de la victime des faits ;
- Section 3 : compétence liée à la défense des intérêts de l'État belge ou d'une institution internationale qui a son siège en Belgique ;
- Section 4 : compétence universelle ;

38 Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, *M.B.*, 29 mars 2024, art. 59.

39 F. TULKENS *et al.*, *Introduction au droit pénal*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 296 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 1, *La loi pénale*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 398.

40 *M.B.*, 18 avril 2024.

41 Projet de loi droit de la procédure pénale I, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3514/001, p. 10.

42 Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n° 55-1239/001.

- Section 5 : compétence fondée sur le droit européen ou international ;
- Section 6 : dispositions générales relatives aux sections précédentes.

Il convient de souligner qu'il n'existe pas de hiérarchie entre ces différentes sections. Il appartiendra au ministère public et aux juridictions de choisir la base légale en vertu de laquelle ils agissent⁴³. Le législateur a cependant prévu une hiérarchie au sein des règles de la section 1 et de la section 2 (cf. *infra*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, on retiendra les principales nouveautés apportées par cette réforme.

En ce qui concerne d'abord la compétence active – qui vise les infractions commises par un Belge ou par une personne résidant en Belgique –, c'est désormais la notion de *résidence habituelle* qui sera prise en compte, et non celle de résidence principale. Le législateur vise ainsi à faciliter la charge de la preuve, la notion de résidence habituelle étant considérée comme moins exigeante. Pour rencontrer cette notion, le séjour en Belgique (légal ou illégal) doit revêtir une certaine stabilité, la seule présence d'un suspect sur le sol belge ne suffit pas⁴⁴.

Par ailleurs, la première section comprend un nouvel article 7, qui prévoit que toute personne qui commet une infraction pour le compte d'une personne morale dont le siège social est situé sur le territoire belge pourra désormais faire l'objet de poursuites en Belgique, pour autant qu'elle ait été trouvée en Belgique (sauf lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre, auquel cas des critères spécifiques s'appliquent).

Cette nouvelle disposition correspond à un prescrit « standard » que l'on retrouve dans différentes directives européennes de droit pénal matériel sur la compétence des juridictions⁴⁵. Les termes « pour le compte de » sont déjà repris à l'article 5 du Code pénal – qui vise la responsabilité des personnes morales – et doivent être compris dans le même sens : l'obtention d'un profit, d'un avantage matériel⁴⁶.

Le nouvel article 9 du Titre préliminaire apporte également quelques modifications en matière de compétence extraterritoriale pour les infractions de corruption publique. La condition de double incrimination et la condition selon laquelle le suspect doit avoir été trouvé en Belgique ont été supprimées. Cette modification

43 Projet de loi droit de la procédure pénale I, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3514/001, p. 10.

44 *Ibid.*, p. 15.

45 *Ibid.*, p. 17 : « On peut citer comme exemples les directives suivantes : la directive 2011/36 en matière de traite (art. 10), la directive 2011/92 en matière d'abus sexuels (art. 17), la directive 2013/40 relative à la cybercriminalité (art. 12), la directive 2014/57/EU relative aux abus de marché (art. 10), la directive 2017/541 en matière de terrorisme (art. 19), ou la directive 2017/1371 relative à la protection des intérêts financiers de l'UE (art. 11) ».

46 *Ibid.*, p. 18.

fait suite à plusieurs objections qui avaient été émises par le GRECO (Groupe des États contre la corruption) en 2009⁴⁷.

Comme indiqué précédemment, le législateur a prévu une hiérarchie au sein des dispositions de la première section : l'article 6 (règle de principe qui prévoit un certain nombre de conditions) s'applique *sous réserve* de l'application des articles 7 à 11 (qui ne prévoient pas ces conditions)⁴⁸.

La compétence passive (section 2) connaît elle aussi quelques remaniements.

Certaines dispositions de cette section visent la notion de victime, tandis que d'autres visent la « personne contre qui l'infraction est commise ». Le législateur précise d'emblée que ces deux notions sont distinctes : la personne contre qui l'infraction est commise porte sur la personne qui est *directement* visée par l'infraction et non les éventuels membres de la famille ou proches. La notion de victime a une portée plus large, et concerne toute personne qui peut invoquer un dommage de tout type⁴⁹.

Le nouvel article 14 (anciennement art. 10, al. 1^{er}, 5^o) du Titre préliminaire, vise désormais les faits de meurtre ou de prise d'otages commis à l'étranger contre un Belge par *toute personne*, et plus seulement un étranger. L'auteur belge pourra ainsi être poursuivi (auparavant, il ne pouvait l'être qu'à la condition d'avoir été trouvé en Belgique).

Enfin, ce sont désormais l'ensemble des infractions terroristes reprises au titre *Iter* du Livre II du Code pénal qui, lorsqu'elles sont commises contre un Belge ou une institution belge, pourront faire l'objet de poursuites en Belgique. Le champ de compétence a donc été élargi du seul article 137 du Code pénal à l'ensemble des infractions terroristes visées dans le Code pénal. Cette modification a eu lieu sur proposition du parquet fédéral⁵⁰.

Le législateur a également prévu une hiérarchie entre les critères de la compétence passive : la règle de principe (nouvel art. 12) est applicable *sous réserve* de l'application des règles spécifiques visées aux articles 13 à 14/2.

La section 3⁵¹ comporte quant à elle un élargissement des compétences du parquet européen pour rechercher et poursuivre en Belgique les crimes relevant de sa compétence matérielle et commis hors du Royaume (nouvel art. 14/5, § 1, 3^o, du Titre préliminaire.). Le parquet européen ne disposait jusqu'alors d'une compétence extraterritoriale en Belgique que pour les affaires pénales relatives à la corruption de personnes exerçant une fonction publique et portant atteinte aux

47 *Ibid.*, p. 21.

48 *Ibid.*, p. 10.

49 *Ibid.*, p. 24.

50 *Ibid.*, p. 7.

51 Défense des intérêts de l'État belge ou d'une institution internationale qui a son siège en Belgique.

intérêts financiers de l'Union européenne. Le champ de compétence, initialement limité à la corruption, a été élargi aux infractions visées à l'article 22, §§ 1 à 3, du règlement (UE) 2017/1939⁵², qui couvre une série d'autres infractions (faux, usage de faux, escroquerie, abus de confiance, détournement de fonds...) ⁵³.

En matière de compétence universelle⁵⁴ (section 4), la liste des infractions visées a été élargie (nouvel art. 14/6 du Titre préliminaire) : la condition de minorité en matière de mutilations et d'abus sexuels a été abrogée. Les mariages, stérilisations et avortements forcés ont également été ajoutés, de même que la prostitution des majeurs.

Enfin, on notera que les dispositions générales de la section 6 comportent des précisions importantes.

D'une part, la notion de « suspect trouvé en Belgique » est désormais expressément définie. Il s'agit du cas dans lequel le suspect est rencontré ou trouvé sur le territoire du Royaume, postérieurement à la commission de l'infraction et au plus tard au moment de l'exercice de l'action publique, même s'il a quitté le territoire avant les premiers actes de procédure (nouvel art. 14/13 du Titre préliminaire)⁵⁵.

D'autre part, le nouvel article 14/14 ajoute une condition expresse à la mise en œuvre du principe *non bis in idem*, selon laquelle le procès qui justifie son application doit avoir été impartial et indépendant.

DÉTENTION PRÉVENTIVE

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024⁵⁶ apporte plusieurs modifications à la loi sur la détention préventive du 20 juillet 1990.

Elle abroge l'article 20*bis* relatif à la procédure de comparution immédiate, annulée partiellement par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 56/2002 du 28 mars 2002.

Elle modifie ensuite les articles 35 à 38, relatifs à la libération sous conditions (« alternative à la détention préventive »), afin d'allonger le délai pendant lequel une personne peut se voir imposer des conditions.

52 Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, *J.O.U.E.*, 31 octobre 2017, L 283/1.

53 Projet de loi droit de la procédure pénale I, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3514/001, p. 32.

54 La compétence dite « universelle » ne se fonde sur aucune exigence de nationalité ou de résidence de l'auteur ou de la victime, ni d'objectif de défense d'un intérêt étatique.

55 Av. gén. D. VANDERMEERSCH, concl. préc. Cass., 30 mai 2007, P.07.0216.F, disponible en ligne <https://juportal.be>, cité dans les travaux préparatoires : Projet de loi droit de la procédure pénale I, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3514/001, p. 38.

56 *M.B.*, 26 janvier 2024.

Auparavant, ces conditions ne pouvaient être imposées que pour un délai de trois mois maximum. Si elles pouvaient être renouvelées, la décision de prolongation devait néanmoins être prise avant l'expiration du délai de trois mois, à défaut de caducité des conditions (ancien art. 36, § 1^{er}, al. 2).

Dorénavant, la chambre du conseil doit décider (il ne s'agit plus d'une faculté), lors du règlement de procédure par une ordonnance distincte et motivée, de maintenir ou non les conditions imposées « jusqu'à ce qu'une décision sur le fond ayant acquis l'autorité de la chose jugée est prise ou qu'une décision d'une date antérieure mettant fin aux poursuites intervient ».

Cette modification fait suite à l'enquête particulière du Conseil supérieur de la Justice sur le dossier de Steve Bakelmans, qui avait souligné que « lorsque le délai de validité des conditions vient à échéance après le règlement de la procédure, le risque est réel que la prolongation desdites conditions ne soit pas requise par le parquet »⁵⁷.

La chambre du conseil peut également, d'office, à la demande du procureur du Roi ou celle de l'inculpé, modifier, retirer ou dispenser de l'observation de tout ou partie des conditions (art. 36, § 2).

Après la clôture de l'instruction judiciaire, la juridiction de jugement saisie de la cause peut également, sur réquisition du procureur du Roi ou à la demande de l'inculpé, retirer ou dispenser de l'observation de tout ou partie des conditions, sans être contrainte par le délai de trois mois (art. 36, § 2).

Ce sont désormais les services compétents des communautés qui assurent la guidance de l'intéressé (et non plus les services de maisons de justice), tandis que le respect des conditions d'interdiction est contrôlé par la police (art. 38).

DIGITALISATION DE LA JUSTICE

Déclaration de personne lésée par e-mail

À la suite d'une modification apportée par la loi de dispositions diverses *Ibis* du 27 mars 2024, la déclaration de personne lésée peut dorénavant également être envoyée par voie électronique au ministère public (art. 5*bis*, § 2, al. 3 modifié, du Titre préliminaire)⁵⁸.

57 Conseil supérieur de la Justice, *Enquête particulière sur le dossier de Steve Bakelmans*, approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 19 décembre 2019, p. 9.

58 Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, *M.B.*, 29 mars 2024, art. 19.

Notification de certaines décisions et convocations par e-mail

Divers articles du Code d'instruction criminelle ont été modifiés par la loi de dispositions diverses *Ibis* du 27 mars 2024 afin d'autoriser, durant la phase préliminaire du procès pénal, la notification de certaines décisions et convocations par e-mail, à côté de l'envoi recommandé ou de la télécopie.

Ceci vaut pour les décisions du procureur du Roi ou de juge d'instruction statuant sur une demande en levée de saisie (art. 28^{sexies}, § 2, al. 3 modifié, et art. 61^{quater}, § 2, al. 3 modifié, C.i.cr.), les décisions d'aliénation, de restitution moyennant le paiement d'une somme d'argent ou de conservation en nature d'un bien saisi (art. 28^{octies}, § 3, al. 1^{er} modifié, et art. 61^{sexies}, § 3, al. 1^{er} modifié, C.i.cr.) ou encore les décisions statuant sur une demande de devoirs complémentaires (art. 61^{quinquies}, § 2, al. 3 modifié, C.i.cr.)⁵⁹.

Il en va de même des convocations des parties aux audiences de :

- la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation appelées à statuer sur une demande d'internement (art. 13, § 1^{er}, al. 1^{er} modifié, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement) ;
- la chambre des mises en accusation saisie pour contrôler les méthodes particulières de recherche (art. 235^{ter}, § 2, al. 3 modifié, C.i.cr.) ;
- la chambre du conseil appelée à statuer sur la décision d'exécution du mandat d'arrêt européen (art. 16, § 2, al. 1^{er} modifié, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen), la chambre des mises en accusation saisie de l'appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil (art. 17, § 3, al. 1^{er} modifié) et la chambre des mises en accusation saisie du recours contre la décision de non-exécution du mandat d'arrêt européen (art. 14, § 5, al. 1^{er} modifié)⁶⁰.

Copie numérique gratuite du dossier de procédure aux assises

Suite à l'adoption de la loi de dispositions diverses *Ibis* du 27 mars 2024, la copie gratuite du dossier répressif, que l'accusé et la partie civile peuvent obtenir dans le cadre d'un procès aux assises, peut aussi être mise à disposition sous forme numérique (art. 242 modifié C.i.cr.)⁶¹.

Dossier numérique

La loi de dispositions diverses *Ibis* du 27 mars 2024 institue le dossier numérique en matière répressive⁶². Un nouveau titre VI^{ter} intitulé « Le dossier numérique » y est dédié dans le Livre II du Code d'instruction criminelle. Il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2024⁶³.

59 *Ibid.*, art. 7, 8, 10 à 12.

60 *Ibid.*, art. 13, 38 à 40 et 42.

61 Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, *M.B.*, 29 mars 2024, art. 14.

62 *Ibid.*, art. 15 et 16.

63 *Ibid.*, art. 172.

Dorénavant, une pièce de procédure peut être établie sous forme dématérialisée (sans impression) ou sous forme matérielle (nouvel art. 568, § 1^{er}, C.i.cr). Le code régit le type de signature électronique que les services de police et les membres de l'ordre judiciaire doivent apposer sur les pièces dématérialisées (§ 2). Le dossier numérique peut être composé à la fois des pièces établies sous forme dématérialisée que des pièces établies sous forme matérielle qui sont dématérialisées (scannées) (§ 3). Le procès-verbal d'audience, de même que les ordonnances, jugements et arrêts sont versés au dossier sous forme dématérialisée (§ 4).

Les professionnels et les justiciables peuvent ainsi bénéficier de tous les avantages de la technologie numérique sans les éventuels inconvénients de la conservation sur support papier. Outre les avantages fonctionnels, le dossier de procédure numérique offre de nouvelles garanties, comme une signature électronique qui atteste de l'intégrité et de l'authenticité de l'acte. Le transfert du dossier aux parties et aux partenaires, ainsi que la conservation et l'archivage de celui-ci sont également facilités.

Registre central des dossiers pénaux

La même loi du 27 mars 2024 crée par ailleurs un Registre central des dossiers pénaux (ci-après : le Registre central)⁶⁴. Le nouveau titre éponyme *VI*quater lui est consacré dans le Livre II du Code d'instruction criminelle. Il est également entré en vigueur le 1^{er} avril 2024⁶⁵.

Le Registre central est une banque de données informatisée poursuivant plusieurs objectifs, à savoir : l'enregistrement et la conservation centralisés sous forme dématérialisée des dossiers pénaux, l'utilisation comme source authentique des dossiers pénaux enregistrés, la consultation par voie électronique des données enregistrées par les personnes et acteurs qui y sont autorisés, et le traitement des données enregistrées à diverses fins (nouvel art. 569, § 1^{er}, C.i.cr). Il contient, entre autres, les dossiers numériques (§ 2). Le Code régit le droit d'accès au Registre central, en fonction du type d'action (dépôt, rectification, consultation, traitement de données) et de la finalité (§ 5). Le Roi est appelé à déterminer les modalités techniques et matérielles de mise en place et de fonctionnement du Registre central, qui ne peuvent toutefois avoir aucune incidence sur le contenu et la compréhension des dossiers pénaux enregistrés (§ 7).

DOUANES ET ACCISES

Une loi du 14 avril 2024 modifie la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977⁶⁶.

64 *Ibid.*, art. 15 à 18.

65 *Ibid.*, art. 172.

66 *M.B.*, 3 mai 2024.

La principale modification consiste en une dépenalisation massive des infractions qui y étaient visées. Le fait que toute infraction puisse être sanctionnée pénalement, indépendamment d'un élément intentionnel et des conséquences fiscales, ne s'inscrivait en effet plus dans un cadre juridique moderne. En outre, les courtes peines d'emprisonnement n'avaient pas d'effet dissuasif et n'ouvraient pas la possibilité de recourir à des méthodes d'enquête supplémentaires.

Pour cette raison, la loi a abrogé diverses sanctions pénales auxquelles il n'était plus fait recours, que ce soient des peines d'emprisonnement ou d'amende.

De la même manière, il est prévu que les infractions sans élément intentionnel et sans conséquence fiscale ne seront plus poursuivies pénalement, mais seront clôturées par une amende administrative.

Enfin, le système de sanctions administratives a, pour sa part, été élargi, par analogie avec les amendes administratives en usage dans la législation TVA.

DROIT PÉNAL FISCAL

Par une loi du 16 mai 2024, le législateur fédéral a adapté les dispositions pénales du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92)⁶⁷ et du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (CTVA)⁶⁸ pour les rendre conformes au nouveau Code pénal⁶⁹. Les adaptations portent en particulier sur l'attribution d'un niveau de peine sanctionnant les infractions fiscales et sur la conversion des amendes minimales et maximales existantes. Elles entreront en vigueur le 8 avril 2026, à l'instar du nouveau Code pénal.

DROIT PÉNAL SEXUEL

Droit d'ester en justice

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024⁷⁰ modifie la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, pour y insérer un article 115/1 afin de permettre, sous certaines conditions, à toute fondation d'utilité publique ou toute personne morale de pouvoir ester en justice en son nom propre ou au nom de victimes dans les affaires portant sur certaines infractions à caractère sexuel impliquant une victime mineure. Il s'agit des infractions aux articles 417/25 à 417/41 (exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitu-

67 La loi commentée remplace les articles 338^{quater}, 449, 450, 450^{bis}, 451, 452, 453, 456, 457 et insère les articles 457/1 et 457/2 dans le CIR 1992.

68 La loi commentée remplace les articles 52^{bis}, 63^{ter}, 73, 73^{bis}, 73^{bis}/1, 73^{quater}, 73^{quinquies}, 73^{octies}, 73^{nonies}, 73^{decies} et insère un article 73^{quinquies}/1 dans le CTVA.

69 Loi du 16 mai 2024 portant adaptation du droit pénal fiscal spécial au nouveau Code pénal, *M.B.*, 21 juin 2024.

70 *M.B.*, 26 janvier 2024.

tion) et 417/43 à 417/47 (détention, acquisition, production, diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs), 433quinquies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o (traite des êtres humains), du Code pénal. Pour pouvoir ester en justice, les statuts doivent prévoir de lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle commise sur des mineurs, contre l'exploitation sexuelle des mineurs et contre les images d'abus sexuels de mineurs. La loi entend clairement autoriser « Child Focus à pouvoir ester en justice dans ces affaires aux côtés (en son nom propre) ou au nom des victimes »⁷¹.

Publicité pour la prostitution

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel⁷², l'article 433quater/2 du Code pénal régit le domaine de la publicité pour la prostitution.

Cette disposition pose pour principe qu'une telle publicité est interdite, mais comprend un certain nombre d'exceptions.

Parmi celles-ci, figure le cas du « fournisseur d'une plateforme internet, de tout autre support ou partie de support, [...] qui diffuse de la publicité pour des services à caractère sexuel ou pour un lieu dédié à l'offre de services à caractère sexuel par des majeurs, lorsqu'il prend des mesures pour protéger le travailleur du sexe et pour éviter l'abus de la prostitution et la traite des êtres humains au moins, mais pas uniquement, en signalant immédiatement les éventuels cas d'abus ou d'exploitation aux services de police ou aux autorités judiciaires ». Cette disposition prévoit une délégation au Roi pour ce qui concerne sa mise en œuvre pratique.

Préalablement à l'adoption d'un arrêté royal, le législateur a cependant dû préciser les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel qu'impliquait la mise en œuvre de l'article 433quater/2. Selon le principe de légalité, ceux-ci ne pouvaient être repris dans un arrêté royal⁷³.

La loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II⁷⁴ a donc ajouté un alinéa à cette disposition pour préciser les catégories de données personnelles concernées par cette exception. Il s'agit :

- des données d'identification des annonceurs et le cas échéant des prestataires des services sexuels, et
- des données relatives au placement de l'annonce.

71 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3322/001, p. 26.

72 *M.B.*, 30 mars 2022.

73 Avis du Conseil d'État précédant le projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 433quater/2 du Code pénal, n° 75.942/16, 22 avril 2024, p. 13, disponible en ligne : <http://www.raadvst-consetat.be>.

74 *M.B.*, 28 mai 2024.

Après avoir apporté cette précision au prescrit légal, le législateur a spécifié les modalités concrètes de mise en œuvre de cette disposition par le biais de l'arrêté royal du 18 mai 2024 portant exécution de l'article 433^{quater}/2 du Code pénal⁷⁵.

L'arrêté royal définit les notions de fournisseur, support, plateforme, visiteur et annonceur. Il convient de souligner que le fournisseur peut exercer en tant que personne morale ou personne physique, puisqu'il est fait référence à la notion d'entreprise au sens du Code du droit économique.

L'arrêté royal s'applique aux fournisseurs établis en Belgique ou qui diffusent de la publicité pour la prostitution à destination d'un public qui se trouve spécifiquement en Belgique, indépendamment des services à caractère sexuel ou du lieu dédié à l'offre de tels services.

Avant toute diffusion, le fournisseur devra s'assurer que l'annonceur est majeur, en lui demandant une copie d'un document d'identité, ainsi qu'une photo de son visage. Il devra également vérifier son numéro de téléphone, et éventuellement son adresse mail.

En cas de doute sur la véracité des informations fournies par l'annonceur, le fournisseur doit refuser la diffusion.

Le fournisseur devra également mettre des informations utiles à disposition des annonceurs, avec les finalités suivantes :

- afin d'aider l'annonceur à assurer sa sécurité au moment du placement de l'annonce et lors des contacts avec les visiteurs ;
- afin de se protéger contre les infections sexuellement transmissibles ;
- sur le développement et l'exercice de l'activité en toute sécurité, ainsi que sur les possibilités de réorientation ;
- sur les données de contact des centres spécialisés reconnus, des organismes d'assistance subsidiés et des organisations professionnelles pour travailleurs du sexe.

Le fournisseur devra également prendre des mesures utiles pour protéger les annonceurs et le prestataire de service contre l'abus de la prostitution et la traite des êtres humains, notamment en mentionnant le point de contact pour victime de traite des êtres humains (www.stoptraitehumaine.be) ainsi que le numéro de téléphone de la ligne d'assistance aux victimes de traite.

En cas de soupçon d'abus de la prostitution ou de traite des êtres humains, le fournisseur devra le signaler sans délai aux services de police ou aux autorités judiciaires.

75 M.B., 13 juin 2024.

DROIT PÉNAL SOCIAL

Le législateur a souhaité, par la loi du 15 mai 2024⁷⁶, modifier le Code pénal social afin de rendre encore plus efficace la lutte contre la fraude sociale. Ces modifications sont le résultat de plusieurs exercices qui convergent⁷⁷ :

- l'évaluation légale après plus de dix ans d'application ;
- l'objectif de prévoir la peine d'emprisonnement comme sanction uniquement quand ce n'est pas possible de faire autrement et par extension, l'examen d'autres possibilités de décriminalisation et de dépénalisation ;
- la prise en compte de nouvelles notions qui résultent de la réforme du Code pénal.

Les modifications reprises par la loi du 15 mai 2024 concernent le Livre 1^{er} du Code pénal social, mais également son Livre 2.

1. Les modifications du Livre 1^{er}

La notion de *dumping social* est insérée dans la partie définissant la politique de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale. Le *dumping social* est défini en l'article 1^{er} / 1 du Code pénal social comme un large éventail de pratiques abusives délibérées et le contournement de la législation européenne et/ou nationale existante, y compris les lois et les conventions collectives applicables, qui permettent une concurrence déloyale en minimisant les coûts de main-d'œuvre et d'exploitation par des moyens illégaux, et entraînent la violation des droits des travailleurs et leur exploitation.

La loi modifie plusieurs articles relatifs à la définition et aux *pouvoirs des inspecteurs sociaux*. Elle insère notamment un article dans le Code pénal social prévoyant explicitement l'indépendance des inspecteurs sociaux dans l'exercice de leurs missions. Elle prévoit également la possibilité pour les inspecteurs sociaux de faire appel aux services de police pour l'accès aux lieux de travail et aux lieux assimilés ou espaces habités afin de résoudre les problèmes rencontrés en pratique à l'accès de ces lieux. Elle permet aussi à l'inspecteur social de prendre, dans le cadre de ses constatations par image, des photos avec un smartphone ou avec un instrument techniquement neutre.

La loi du 15 mai 2024 modifie l'article 101 du Code pénal social reprenant les quatre différents *niveaux de sanctions*. Les montants de l'amende pénale et de l'amende administrative de la sanction de niveau 3 sont doublés (désormais l'amende pénale est de 200 à 2.000 euros et l'amende administrative de 100 à 1.000 euros). Les maxima des montants de l'amende pénale et de l'amende admi-

76 Loi du 15 mai 2024 modifiant le droit pénal social et diverses dispositions en droit du travail, *M.B.*, 21 juin 2024.

77 Projet de loi modifiant le droit pénal social et diverses dispositions en droit du travail, exposé des motifs, *Doc. Ch.*, 2019-2024, n° 3914/ 001, p. 6.

nistrative de la sanction de niveau 4 sont majorés à 7.000 euros pour l'amende pénale et 3.500 euros pour l'amende administrative. Ces montants restent soumis aux décimes additionnels.

Le *délai de récidive* en cas de poursuites pénales ou de poursuites administratives est modifié et porté à trois ans au lieu d'un délai d'un an précédemment. En outre, désormais, le doublement de la peine n'est plus possible que pour l'amende pénale et plus pour l'emprisonnement.

La loi prévoit l'abrogation future de l'article 41*bis* du Code pénal. Cette disposition règle la conversion des peines d'emprisonnement en peines d'amende pour les personnes morales. Or le futur Code pénal prévoit un système de *peine directement applicable aux personnes morales*. Dès lors, un article 101/1 est inséré dans le Code pénal social qui entrera en vigueur en même temps que le nouveau Code pénal en avril 2026.

Une nouvelle sanction est insérée dans le Code pénal social en son article 107/1, à savoir *l'exclusion du droit de participer à des marchés publics ou à des concessions*. Il s'agit d'une peine accessoire que le juge a la possibilité de prononcer en cas de condamnations pour des infractions punies des sanctions de niveau 3 ou 4. Cette exclusion est fixée par le juge et a une durée de trois ans à cinq ans.

La notion de *facteur aggravant* est, comme dans le Code pénal, introduit dans le Code pénal social, dans deux hypothèses. La première est le fait de commettre « sciemment et volontairement » une infraction punissable d'une sanction de niveau 4. Ce facteur aggravant doit être pris en considération par le juge ou l'administration compétente lors de la détermination de la sanction qui sera effectivement infligée. La seconde hypothèse concerne les infractions d'obstacle à la surveillance. Désormais, en cas de violence physique ou psychique ou de menace à l'égard d'un inspecteur social qui accompagne cet obstacle à la surveillance, un facteur aggravant doit être pris en considération par le juge ou l'administration compétente lors de la détermination de la sanction infligée.

2. Changements apportés au Livre 2 du Code pénal social

Ces changements concernent notamment les sanctions de certaines infractions. Parmi celles-ci, il est intéressant de relever que le niveau de sanction est augmenté pour des infractions en matière de paiement de la rémunération ou d'autres avantages patrimoniaux. La sanction de niveau 3 est ainsi prévue dorénavant dans les articles 162 et suivants du Code pénal social.

La sanction est majorée au niveau 4 pour plusieurs infractions si elles sont commises sciemment et volontairement, de sorte qu'il y a plusieurs niveaux de sanction dans les articles concernés.

ENQUÊTE EUROPÉENNE ET ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Dans son arrêt n° 1/2022 du 13 janvier 2022, la Cour constitutionnelle avait soulevé la violation de la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale⁷⁸ avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en l'absence de recours juridictionnel permettant de solliciter l'accès aux éléments du dossier répressif qui sont en la possession des autorités belges et qui fondent l'exécution de la demande d'entraide judiciaire internationale.

Le même constat avait été posé s'agissant de l'absence de voies de recours, que ce soit pour faire contrôler le respect de la loi ou pour obtenir la mainlevée de la saisie, en cas de saisie d'éléments de preuve exécutée en vertu d'une demande d'entraide judiciaire émanant d'un État non membre de l'Union européenne.

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024⁷⁹ y remédie en insérant les paragraphes 4/1 et 4/2 à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2004 afin de préciser que si des éléments de preuve ont été saisis à la suite de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, les règles du référé pénal (art. 28*sexies* et 61*quater*, C.i.cr.) s'appliquent par analogie, « étant entendu que les motifs de fond qui sous-tendent l'émission d'une demande d'entraide judiciaire peuvent seulement être contestés dans l'État requérant ».

Sauf si cela nuit à la confidentialité de l'enquête, l'autorité d'exécution belge doit notifier, au moment de la saisie ou ultérieurement, à la personne lésée par la saisie, à la demande ou non de cette dernière, un certain nombre d'informations, et notamment l'autorité étrangère d'exécution ainsi que le lieu, la date et la qualification des faits à l'origine de la saisie.

La loi du 18 janvier 2024 modifie également l'article 22, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale pour prévoir la même notification à la personne lésée par la saisie. Cette règle n'est pas valable « si les éléments de preuve ont déjà été transférés immédiatement aux autorités compétentes de l'État d'émission ou si la confidentialité d'une enquête devait être compromise ».

78 Loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90*ter* du Code d'instruction criminelle.

79 M.B., 26 janvier 2024.

EXÉCUTION DES PEINES

Communication à l'Office des Étrangers

La loi de dispositions diverses *Ibis* du 27 mars 2024 a modifié la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des détenus⁸⁰, en ce qui concerne les décisions judiciaires d'expulsion.

Désormais, les jugements du juge ou du tribunal de l'application des peines seront aussi communiqués à l'Office des Étrangers si la décision porte sur une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise (art. 46, § 2, sixième tiret ajouté, et art. 58, § 2, sixième tiret ajouté, de la loi du 17 mai 2006)⁸¹.

Il en va de même des décisions de la chambre de protection sociale statuant sur les modalités d'exécution des décisions judiciaires d'internement, lorsque ces dernières portent sur une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise (art. 44, § 2, al. 1^{er}, 9° ajouté, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement)⁸².

Commission « Code de l'exécution des peines »

Un arrêté ministériel du 13 mars 2024 crée la Commission « Code de l'exécution des peines », chargée d'élaborer « une note d'orientation, qui prépare la rédaction du Code de l'exécution des peines en tenant compte des travaux préparatoires effectués sous la législature précédente et des travaux sur la réforme du Code pénal ainsi « qu'un projet de Code de l'exécution des peines avant l'expiration du délai de deux ans après la publication du nouveau Code pénal au *Moniteur belge* ». Elle est composée de Eric Maes et de Madame Alexia Jonckheere (co-présidents de la Commission) et de Marie-Aude Beernaert, Olivia Nederlandt, Kristel Beyens, Hildegard Penne, Esther Vanderstraeten et Catherine Urbain⁸³.

EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024⁸⁴ complète l'article 43 du Code d'instruction criminelle d'un paragraphe 2, afin de permettre au procureur du Roi d'ordonner, « à un stade aussi précoce que possible de la procédure pénale »⁸⁵, un examen psychologique par un expert, porteur du titre professionnel de psychologue

80 Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

81 Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, *M.B.*, 29 mars 2024, art. 36 et 37.

82 Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, *M.B.*, 29 mars 2024, art. 43.

83 *M.B.*, 19 mars 2024.

84 *M.B.*, 26 janvier 2024.

85 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3322/001, p. 29.

clinicien, examen au cours duquel est effectuée une évaluation des risques afin de s'assurer du fonctionnement psychique du suspect. Des garanties sont prévues afin de respecter les droits de la défense. Ainsi, l'expert doit envoyer son rapport provisoire, dans le mois de sa désignation, au suspect et, le cas échéant, à son avocat, qui peuvent formuler des observations dont l'expert doit tenir compte. Le rapport final, déposé dans les quinze jours suivant la réception des observations du suspect, de son avocat et, le cas échéant de son propre expert, doit être envoyé, par voie recommandée, au suspect et à son avocat.

Selon les travaux préparatoires, « l'examen psychologique à un stade précoce peut donner un aperçu du suspect, de ses agissements, du risque, de la manière d'y parer et de la nécessité d'un traitement et donne au juge les outils permettant de déterminer la sanction ou la mesure la plus adéquate »⁸⁶. L'évaluation des risques comporte « deux phases indissociables, à savoir l'estimation du risque de récidive, qu'il s'agisse d'infractions générales ou d'infractions spécifiques, et l'exploration des scénarios de risque les plus plausibles »⁸⁷. L'expertise psychologique doit être distinguée de l'expertise psychiatrique requise dans le cadre de l'internement et, contrairement à celle-ci, peut être sollicitée pour toutes les infractions et non uniquement pour les crimes et délits portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou menaçant celle-ci⁸⁸.

FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024⁸⁹ remplace l'article 4 de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, afin de créer, au sein du SPF Justice, un service des frais de justice (composé d'un bureau central des frais de justice et d'un bureau de taxation) et un bureau de liquidation. La loi vise à remédier aux lacunes de la loi du 23 mars 2019 qui « avait comme ambition d'améliorer les retards, de pallier un manque de personnel, d'assurer une application uniforme des règles, de mettre en œuvre une procédure plus conforme à la législation sur la comptabilité de l'État fédéral en faisant une distinction claire entre le besoin, la livraison et la fonction de contrôle et de paiement », mais qui ne semble pas avoir atteint tous ses objectifs⁹⁰.

Les missions respectives de ces organes sont ancrées dans la loi.

86 *Ibid.*, p. 30.

87 *Ibid.*, p. 30.

88 *Ibid.*, p. 30.

89 *M.B.*, 26 janvier 2024.

90 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3322/001, p. 25.

INDEMNISATION DES ACTES DE VIOLENCE

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024⁹¹ modifie l'article 31*bis* de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres afin d'allonger le délai pendant lequel les victimes peuvent introduire une demande d'aide financière de trois à cinq ans. La loi précise que le délai ne commence à courir à l'égard des victimes mineures qu'à partir du jour de leur majorité, si aucune demande n'a été introduite pendant leur minorité. La disposition « s'inspire de l'article 2252 du Code civil qui prévoit la suspension de la prescription à l'égard des mineurs »⁹².

L'article 42*quinquies* est également modifié afin de préciser que le délai de cinq ans est suspendu « durant la procédure judiciaire à laquelle la victime est partie dans le but de tenter d'obtenir la réparation de son préjudice ainsi que durant le traitement d'une demande amiable d'indemnisation introduite auprès de l'assureur susceptible d'intervenir en sa faveur ». Les travaux préparatoires précisent que le délai recommence à courir lorsque les démarches, judiciaires ou amiables, en vue d'obtenir la réparation du préjudice, sont terminées⁹³. Cette modification fait suite aux observations formulées par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 91/2022 du 30 juin 2022 afin que la victime ne se voie plus refuser une aide financière en raison du dépassement du délai qui résulte de son action en vue d'obtenir la réparation de son préjudice⁹⁴.

Les modifications valent tant à l'égard des victimes d'actes intentionnels de violence et d'actes terroristes qu'à l'encontre des sauveteurs occasionnels.

INFILTRATION CIVILE

La loi du 14 avril 2024 portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle II⁹⁵, insère un paragraphe 3/1 dans l'article 47*novies*/1 du Code d'instruction criminelle, afin de prévoir que l'État est responsable du dommage causé par l'infiltrant civil dans les fonctions dans lesquelles il est employé, « comme les commettants sont responsables du dommage causé par le fait de leurs préposés ».

L'infiltrant civil n'est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans sa fonction à l'État ou à des tiers que s'il commet une faute intentionnelle, une faute lourde ou une faute légère présentant un caractère habituel dans son chef.

Enfin un mandataire, un préposé ou un organe de l'État, victime d'un accident causé par un infiltrant civil ne peut intenter une action en justice en responsabilité

91 M.B., 26 janvier 2024.

92 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3322/001, p. 58.

93 *Ibid.*, p. 61.

94 *Ibid.*, p. 62.

95 M.B., 22 avril 2024.

civile contre cet infiltrant civil que pour autant que celui-ci ait intentionnellement causé l'accident.

La loi vise à clarifier le régime de responsabilité en cas de dommages causés par des infiltrants civils en vue de leur assurer une meilleure protection⁹⁶.

INFORMATION JUDICIAIRE

Information à charge et à décharge

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024⁹⁷ modifie l'article 28bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle pour désormais préciser que l'information est menée à charge et à décharge. La modification fait suite à l'arrêt n° 97/2020 du 25 juin 2020 de la Cour constitutionnelle où la Cour a jugé que le fait de ne pas reconnaître à la partie lésée ou à la personne visée par une information pénale le droit de solliciter des actes d'information complémentaires et de ne pas prévoir de recours en cas de refus d'accomplissement de ces actes ou d'absence de réponse, de manière similaire à l'inculpé et à la partie civile dans le cadre d'une instruction, ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour considère en effet que « dès lors que le procureur du Roi n'est pas soumis à une obligation légale d'instruire à charge et à décharge et qu'il ne dispose pas d'un pouvoir de contrainte analogue à celui du juge d'instruction, il est pertinent que le législateur n'ait pas accordé aux personnes concernées par une information, y compris à la personne lésée, les mêmes droits que ceux qu'il a accordés à l'inculpé et à la partie civile dans le cadre d'une instruction » (pt B.7).

Se basant sur plusieurs arrêts de la Cour de cassation⁹⁸, le législateur a néanmoins considéré qu'il incombait au ministère public, de mener l'information et la recherche de la vérité en prenant en compte tant les éléments à charge qu'à décharge : « il semble impossible de soutenir que l'information et la recherche de la vérité peuvent être menées sans devoir respecter les éléments à décharge »⁹⁹.

Le législateur s'est également inspiré du Règlement UE/ 2017/1939 du Conseil de l'Union européenne du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui, en son article 5, 4°, précise que « le parquet européen mène ses enquêtes de façon impartiale et recueille tous les éléments de preuve pertinents, aussi bien à charge qu'à décharge ».

96 Projet de loi portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2022-2023, n° 55-3515/001, pp. 3 et 7.

97 *M.B.*, 26 janvier 2024.

98 Voy., notamment, Cass., 19 décembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 463 et note F. KURY.

99 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2022-2023, n° 55-3322/001, p. 4.

Acte d'information supplémentaire

Par l'introduction d'un nouvel article 21^{quater} dans le Code d'instruction criminelle, la loi de dispositions diverses *Ibis* du 27 mars 2024 a consacré le droit de demander l'accomplissement d'un devoir d'enquête au procureur du Roi au stade de l'information. La procédure est calquée sur celle relative à la demande d'accomplissement d'un devoir d'instruction.

Toute personne lésée et tout suspect peuvent demander au procureur du Roi d'effectuer un acte d'information supplémentaire dans un dossier concernant un crime ou un délit. Pour les délits qui sont de la compétence du tribunal de police, cette possibilité est limitée aux homicides et coups et blessures involontaires, aux délits en matière d'assurance¹⁰⁰ et aux délits dont le délai de prescription s'élève à trois ans¹⁰¹ (nouvel art. 21^{quater}, § 1^{er}, C.i.cr.).

La requête, motivée, doit être déposée au secrétariat du parquet (§ 2). Le procureur du Roi statue dans un délai de 4 mois suivant le dépôt de la requête (§ 3). Sa décision est notifiée au requérant et à son conseil éventuel dans un délai de 8 jours à dater de la décision (§ 4). Il peut rejeter cette demande s'il estime que la mesure n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou qu'elle est préjudiciable à l'information (§ 5). Un recours devant la chambre des mises en accusation est ouvert contre la décision du parquet (§ 6) ou son absence de décision (§ 7). Le requérant ne peut déposer de requête identique moins de 6 mois après la dernière décision (§ 8).

JEUNESSE

Pourvoi en cassation immédiat

La loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale avait supprimé la possibilité de former un pourvoi en cassation immédiat contre les décisions de dessaisissement d'un mineur (art. 57^{bis} de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse). Dans son arrêt n° 1621/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a considéré que cette suppression viole les articles 10 et 11 de la Constitution et restreint les droits du mineur concerné de manière disproportionnée.

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024¹⁰² y remédie en rétablissant cette possibilité à l'article 420, 4°, du Code d'instruction criminelle.

100 Définis aux articles 22, 23 et 26 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (art. 138, 6^{ter}, C. jud.).

101 En application de l'article 68 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

102 *M.B.*, 26 janvier 2024.

Autorité flamande

Le droit de la jeunesse a également connu des évolutions importantes du côté nord de la frontière linguistique. Deux décrets ont été adoptés par l'Autorité flamande, qui introduisent une série de modifications en la matière. Sans prétendre à l'exhaustivité, on reprendra certains des changements apportés par ces deux textes législatifs.

Le décret du Parlement flamand du 29 mars 2024 modifiant le décret du 7 mai 2004 relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse et dans le cadre du décret sur le droit en matière de délinquance juvénile et modifiant le décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse¹⁰³ clarifie le cadre légal des droits des mineurs faisant l'objet de mesures en matière d'aide intégrale à la jeunesse. Le législateur flamand a constaté que le droit de la jeunesse avait connu une évolution très importante ces dernières années, et qu'il était nécessaire de clarifier les droits des jeunes concernés dans un tel contexte. Les travaux préparatoires insistent en particulier sur la nécessité, révélée par une enquête menée par le Steunpunt Welzijn, Volksgezondheid en Gezin¹⁰⁴ (Steunpunt WVG), de réglementer les lieux d'accueil fermé des mineurs en Flandre, et plus spécifiquement l'isolement et la contention¹⁰⁵.

Le décret consacre expressément une série de droits dans le chef du mineur, notamment le droit à du temps libre, le droit à l'éducation, le droit au travail, et le droit à se développer dans un cadre de vie axé sur le développement (*ontwikkelingsgericht leefklimaat*). Certains droits s'inscrivent de façon concrète dans la vie du mineur, notamment celui de disposer d'une chambre individuelle et adaptée, ou le droit à l'hygiène.

Des limitations à ces droits sont prévues par le décret, selon des conditions que le législateur a voulues strictes. Les travaux préparatoires insistent également sur l'importance de maintenir un dialogue avec le jeune, et de motiver correctement les décisions restreignant les droits consacrés¹⁰⁶.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'isolement ou la contention, le décret précise que ces mesures ne peuvent jamais être utilisées comme punition, de même que la fouille du mineur ou de sa chambre. Les fouilles ne sont autorisées que lorsque le dialogue avec le mineur n'aboutit pas, dans les structures avec mandat

103 M.B., 7 mai 2024.

104 Consortium entre la Koninklijke Universiteit van Leuven, Universiteit Gent, Vrije Universiteit Brussel, Universiteit Antwerpen en Universiteit Hasselt, en partenariat avec sept hautes écoles et le Kenniscentrum Forensisch Psychiatrische Zorg (FeFor).

105 Verslag namens de Commissie voor Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding uitgebracht door Katja Verheyen over het ontwerp van decreet tot wijziging van het decreet van 7 mei 2004 betreffende de rechtspositie van de minderjarige in de integrale jeugdhulp en binnen het kader van het decreet betreffende het jeugddelinquentierecht en tot wijziging van het decreet van 12 juli 2013 betreffende de integrale jeugdhulp, *Parl. St.*, VI. Parl., 2023-2024, n° 2017-2, p. 4.

106 *Ibid.*, p. 6.

de fermeture, et uniquement lorsqu'il existe des soupçons individualisés que le mineur est en possession d'objets ou de substances susceptibles de compromettre gravement sa propre sécurité ou celle d'autrui.

La majorité des dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 17 mai 2024. Néanmoins, certaines dispositions connaîtront une entrée en vigueur différée, en raison des changements structurels qu'elles impliquent. Le droit à une chambre individuelle n'entrera en vigueur que dans dix ans, et les nouvelles règles en matière d'isolement et de contention dans trois ans.

Le décret du 19 avril 2024 modifiant le décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, en ce qui concerne la suppression de la limite d'âge et la possibilité de surveillance électronique pendant la phase préparatoire de la procédure et d'autres modifications¹⁰⁷ se concentre plus spécifiquement sur la procédure relative aux mineurs délinquants.

La limite d'âge – 23 ans – au-delà de laquelle les réactions prévues par le décret ne pouvaient plus être appliquées est supprimée. Désormais, il est possible de soumettre une personne qui a commis les faits étant mineure aux mesures visées dans le décret jusqu'à la prescription de l'action publique. Cette suppression s'accompagne d'une possibilité pour le juge de la jeunesse d'adapter la réaction prononcée à l'âge de l'intéressé. Ainsi, il pourra notamment décider que l'intéressé pourra, passé l'âge de 23 ans et s'il est alors encadré en milieu fermé, être détenu dans un établissement pénitentiaire pour adultes, après avoir procédé à une enquête médico-psychologique du jeune. De même, si le suspect ou délinquant mineur a atteint l'âge de dix-neuf ans accomplis pendant son séjour dans un service pédopsychiatrique médico-légal d'un hôpital psychiatrique, il est confié à un établissement psychiatrique pour adultes.

Le législateur a invoqué différents motifs à cette suppression de la limite d'âge : éviter une absence de réaction suffisante à des faits particulièrement graves, une meilleure protection du droit des victimes concernées par les infractions commises par des mineurs, et éviter une discrimination entre les suspects ou délinquants mineurs¹⁰⁸ (plus un suspect ou délinquant sera soumis à des mesures à un jeune âge, plus il sera désavantagé par rapport au suspect ou délinquant dont les mesures ne commencent qu'à l'approche de sa majorité – elles dureront potentiellement bien plus longtemps pour le premier que pour le deuxième).

La possibilité d'une surveillance électronique dès la phase préparatoire de la procédure est également introduite, soit comme mesure à part entière, soit comme modalité ou à l'appui d'une autre mesure. Un échange d'informations entre le

107 *M.B.*, 13 mai 2024.

108 Ontwerp van decreet tot wijziging van het decreet van 15 februari 2019 betreffende het jeugd-delinquentierecht, wat betreft de opheffing van de leeftijdsgrens en de mogelijkheid van elektronische monitoring in de fase van de voorlopige rechtspleging en overige wijzigingen, memorie van toelichting, *Parl. St.*, VI. Parl., 2023-2024, n° 2013-1, p. 9.

Centre flamand de surveillance électronique et l'assistant de justice en charge du suivi du suspect ou délinquant mineur est également organisé, dans le but d'assurer une mise en œuvre harmonieuse de la mesure.

Par ailleurs, le décret introduit la possibilité d'une mise à la disposition du tribunal de la jeunesse, pendant dix à quinze ans, pour un nombre limité d'infractions. Lors de l'exécution de la mise à disposition, le tribunal de la jeunesse peut imposer au délinquant mineur des conditions ou une surveillance électronique.

Enfin, les victimes seront systématiquement informées des mesures ou des sanctions imposées.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 23 mai 2024, à l'exception de l'article 5 du décret (qui vise notamment la possibilité d'une incarcération du mineur suspect ou délinquant placé en milieu fermé à l'âge de 23 ans), ainsi que l'article 29 (qui prévoit la mise à la disposition du tribunal de la jeunesse). Ces dernières dispositions entreront en vigueur dix jours après la publication au *Moniteur belge* d'un accord de coopération entre la Communauté flamande et l'État fédéral.

Communauté française

Deux décrets en matière d'aide et de protection de la jeunesse sont également à signaler du côté de la Communauté française.

Premièrement, le décret du 20 juillet 2023 modifiant diverses dispositions en aide à la jeunesse¹⁰⁹ : ce texte opère diverses modifications en matière d'aide à la jeunesse, dont il ne sera pas fait état dans la présente chronique, qui se limite à la législation pénale.

En revanche, on s'attardera sur les modifications apportées par ce texte au Livre V du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse¹¹⁰. Le Livre V porte sur les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction.

D'une part, le décret du 20 juillet 2023 vise à asseoir les trois types de prise en charge offerts en institutions publiques dans un fondement légal, et non plus dans l'arrêté du 3 juillet 2019¹¹¹.

109 *M.B.*, 9 janvier 2024.

110 *M.B.*, 3 avril 2018.

111 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse du 3 juillet 2019, *M.B.*, 24 juillet 2019.

Les trois types de prise en charge demeurent les mêmes¹¹². La nouveauté réside dans l'accent mis par le législateur sur le principe du « *continuum* éducatif » au sein des institutions publiques. Le but de ce *continuum* est de permettre au jeune de bénéficier d'un trajet éducatif qui répond à ses besoins d'insertion familiale et sociale.

Ce principe prévoit un passage préalable par une évaluation spécifique en institution publique par une unité d'évaluation et orientation réalisée par une équipe mobile d'accompagnement, dans le cadre d'une mission d'investigation et d'évaluation, lorsque le jeune est maintenu dans son milieu de vie avant d'intégrer une unité d'éducation¹¹³. L'idée est que les interventions se développent sur le fondement de cette évaluation, notamment en vue d'éviter les répétitions¹¹⁴.

Le décret fixe par ailleurs différents points concernant les types de prise en charge en institution publique : objectifs visés par chacun de ces types de prise en charge, durée des prises en charge, possibilités de prolongation...

Par ailleurs, le principe d'inconditionnalité des prises en charge est supprimé. Ce principe signifiait que les institutions publiques ne pouvaient refuser la prise en charge d'un jeune pour un autre motif que l'absence de place. Même si le jeune n'entrait pas dans le cadre des projets éducatifs, le juge de la jeunesse avait la garantie d'obtenir une place dans l'institution visée.

Vu l'importance qui est désormais accordée au principe du *continuum* éducatif, le principe d'inconditionnalité ne pouvait perdurer¹¹⁵. En revanche, le décret du 20 juillet 2023 a consolidé le principe des places d'urgence en régime fermé au sein des institutions publiques. Ces places seront attribuées lorsqu'il existe des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique. Le nouveau mécanisme des places d'urgence prévoit un basculement automatique vers une place ordinaire dès que celle-ci se libère.

Par ailleurs, le décret instaure deux réserves supplémentaires au principe de cumul des mesures (nouvel art. 111 du décret du 18 janvier 2018).

Enfin, on notera que le décret du 20 juillet 2023 a renforcé le droit à la participation du jeune (déjà consacré dans l'arrêt du 3 juillet 2019) en prévoyant que le jeune peut s'exprimer sur les questions d'intérêt collectif, via l'organisation d'une concertation régulière, et, de manière anonyme, sur ses conditions d'hébergement

112 Il s'agit de :
– L'évaluation et l'orientation, en régime ouvert ou fermé,
– L'éducation, en régime ouvert ou fermé,
– L'intermède, en régime ouvert.

113 Projet de décret modifiant diverses dispositions en aide à la jeunesse, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 564-1, p. 9.

114 *Ibid.*, p. 10.

115 *Ibid.*, p. 10.

et sur le contenu de sa prise en charge¹¹⁶ (nouvel art. 70/1 du décret du 18 janvier 2018).

Un second décret du 7 décembre 2023¹¹⁷ a également vu le jour. En adoptant ce texte, le législateur a souhaité renforcer les droits des jeunes et répondre à diverses dispositions internationales¹¹⁸.

Premièrement, le décret consacre un fondement légal au registre des fouilles dans les institutions publiques, dont l'existence était consacrée par une circulaire¹¹⁹. Les informations figurant dans ce registre sont précisées (identité du jeune, nature de la fouille, circonstances, résultats, personnes qui y ont participé...). La liste des personnes qui pourront consulter ce registre est également précisée :

- les membres de l'administration compétente exerçant une mission d'inspection à l'égard des institutions publiques,
- le délégué général aux droits de l'enfant,
- les commissions de surveillance et de recours,
- le jeune et son avocat.

Deuxièmement, ce décret instaure une juridiction administrative spécialisée compétente pour les institutions publiques de protection de la jeunesse et le centre communautaire prenant en charge les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement : la commission de recours.

Le législateur s'est largement inspiré¹²⁰ du modèle des commissions des plaintes et commissions d'appel mises en place en matière pénitentiaire par la loi du 12 janvier 2005¹²¹.

La commission de recours sera composée de trois membres (un membre de la magistrature, un criminologue et un juriste), dont le mandat sera de six ans (seul un renouvellement est permis).

Le jeune peut introduire en premier ressort un recours auprès de la commission de recours contre toute décision prise à son égard par le directeur de l'institution publique qu'il estime illégale, déraisonnable ou inéquitable. Ce recours devra être

116 *Ibid.*, p. 11.

117 Décret du 7 décembre 2023 modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et l'article 606 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 25 janvier 2024.

118 Projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et l'article 606 du Code d'instruction criminelle, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 607-1, p. 3.

119 Projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse précité, commentaire des articles, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 607-1, p. 9.

120 *Ibid.*, p. 6.

121 Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

introduit dans les sept jours qui suivent celui où le jeune a eu connaissance de la décision.

Le recours est envoyé au directeur et au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué. Au plus tard dans les quarante-huit heures de la réception du recours, ceux-ci communiquent par écrit à la commission de recours les informations et observations qu'ils estiment utiles pour l'appréciation du bien-fondé du recours.

La commission de recours entend le jeune, le directeur et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué. Elle peut aussi proposer au jeune de transmettre le dossier à la commission de surveillance afin qu'elle organise une procédure de conciliation.

Si la commission de recours estime que la décision est illégale, déraisonnable ou inéquitable, elle annule la décision initiale et prend une nouvelle décision qui se substitue à la précédente.

Si la commission estime qu'il ne peut être remédié aux conséquences de la décision annulée, elle détermine s'il y a lieu d'accorder au jeune une quelconque compensation, à l'exclusion de toute indemnisation financière.

Un recours en cassation devant le Conseil d'État peut être introduit à l'encontre de la décision de la commission de recours¹²².

JEUX DE HASARD

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024¹²³ modifie la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, afin, notamment, d'étendre la liste des infractions pour lesquelles la Commission des jeux de hasard peut infliger une amende administrative. Elle peut ainsi dorénavant le faire en cas de violation de l'article 43/8 de la loi, à savoir les règles relatives aux licences et jeux de hasard via des instruments de la société de l'information.

MAISONS DE JUSTICE

Le décret du 5 octobre 2023¹²⁴ a instauré le Code de la justice communautaire. Ce Code compile le droit positif communautaire en fédération Wallonie-Bruxelles et abroge les précédents décrets en reprenant les matières qu'ils organisaient, à savoir le fonctionnement des maisons de justice, de la surveillance électronique et les missions d'accompagnement et de prise en charge des justiciables effectuée par les services partenaires.

122 Projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse précité, commentaire des articles, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 607-1, p. 7.

123 *M.B.*, 26 janvier 2024.

124 Décret du 5 octobre 2023 introduisant le Code de la justice communautaire, *M.B.*, 23 janvier 2024.

Il intègre notamment les concepts de désistance et de justice restauratrice. Le Code institue également le Centre d'aide et de prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents et le dispositif d'accompagnement des victimes d'urgences collectives y est intégré.

MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Suite aux pressions exercées par la Commission européenne, la loi de dispositions diverses II du 15 mai 2024¹²⁵ a mis la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen en conformité avec les articles 18 et 19 de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Les articles 18 et 19 de la décision-cadre prévoient que, lorsque la Belgique agit en tant qu'État membre d'exécution et lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales dans l'État membre d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution doit soit accepter qu'il soit procédé à l'audition de la personne recherchée, soit accepter le transfèrement temporaire dans l'attente de la décision sur la remise. Cette modification a aussi été l'occasion d'apporter des précisions complémentaires notamment quant aux conditions dans lesquelles l'audition de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen pourra être menée.

PEINE DE PROBATION AUTONOME

À la demande des Communautés, la loi fourre-tout III du 18 janvier 2024¹²⁶ modifie les articles 370*octies* à 370*undecies* du Code pénal concernant la peine de probation autonome.

La définition de la peine de probation est précisée et se calque davantage sur celle prévue par le nouveau livre I^{er} du Code pénal instauré par la loi du 29 février 2024 introduisant le livre I^{er} du Code pénal.

Le condamné à une peine de probation autonome doit dorénavant respecter, non seulement des conditions générales, mais également des conditions particulières (art. 370*octies*, § 1^{er}, al. 2, C. pén.). Concernant ces dernières, le prévenu doit collaborer avec le service compétent des communautés à l'élaboration et au respect des conditions particulières, dont le contenu est fixé par la commission de probation. La décision de la commission déterminant le contenu concret de la peine de probation, qui peut consister en une condition de suivi d'une guidance ou d'un traitement (auquel cas, le condamné doit choisir, avec l'accord de la commission, un service ou une personne compétente) doit être motivée et notifiée au condamné (par envoi recommandé) et au ministère public (par simple lettre), dans les trois jours ouvrables (art. 370*octies*, § 3, al. 2, et § 4, C. pén.).

125 M.B., 28 mai 2024.

126 M.B., 26 janvier 2024.

La loi modifie d'autres points pour préciser plus clairement le début de la guidance judiciaire, simplifier la procédure, notamment en supprimant la convention à conclure avec l'assistant de justice, harmoniser les notifications faites au condamné par la commission de probation et, enfin, mettre en place un cadre clair pour la collaboration et le partage d'informations avec les services d'aide et les thérapeutes.

La loi procède enfin à quelques changements cosmétiques pour remplacer les termes « assistant de justice » ou « service des maisons de justice » par « service compétent des communautés ».

POLICE

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024¹²⁷ modifie l'article 20 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police afin d'ajouter, à l'énumération des catégories de personnes qui doivent faire l'objet d'une surveillance de la part des services de police, celles qui subissent une peine de probation autonome. La surveillance consiste « à rapporter à l'autorité judiciaire et aux services compétents des communautés le fait que la personne ait commis de nouvelles infractions, et ce, dès le moment où il y a eu un jugement définitif, même si les conditions de probation qui seront ultérieurement déterminées par la commission de probation n'ont pas encore été décidées. Le respect des conditions positives imposées (notamment suivre un traitement ou un cours) est quant à lui suivi exclusivement par les maisons de Justice »¹²⁸.

POURVOI EN CASSATION

L'ancien article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle précisait que l'arrêt de l'audience préliminaire de la cour d'assises, comprenant la liste des témoins qui sont entendus à l'audience, n'était susceptible d'aucun recours.

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 119/2022 du 29 septembre 2022, a considéré que cette disposition violait les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, §§ 1 et 3, point d), de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle ne permettait pas de former un pourvoi en cassation contre la décision du président de la cour d'assises de ne pas inclure certains témoins sur la liste des témoins établie à l'audience préliminaire, alors que les parties peuvent former un tel recours devant les autres juridictions pénales : « Même si l'objectif d'accélérer le déroulement procédural de l'audience d'assises est un objectif légitime susceptible de justifier en soi qu'aucun pourvoi en cassa-

127 M.B., 26 janvier 2024.

128 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2022-2023, n° 55-3322/001, p. 67.

tion immédiat ne soit possible contre l'arrêt établissant la liste des témoins, les travaux préparatoires ne justifient nullement la raison pour laquelle un pourvoi en cassation différé contre cet arrêt ne serait pas possible. Un tel pourvoi en cassation différé ne peut en effet, par définition, être introduit qu'après que le procès d'assises est déjà terminé, de sorte qu'il n'en influence pas la durée proprement dite. Ainsi qu'il est observé dans les travaux préparatoires, le rôle des témoins dans une procédure d'assises revêt en outre un caractère extrêmement important, en raison de la procédure orale vis-à-vis du jury » (pt B.4.2.).

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024¹²⁹ s'inscrit dans la foulée de cet arrêt et modifie l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle afin de prévoir désormais qu'un pourvoi en cassation peut être introduit en même temps que le pourvoi en cassation contre l'arrêt définitif.

PRESCRIPTION

Les règles de calcul de la prescription de l'action publique ont été profondément revisitées par une loi du 9 avril 2024¹³⁰. Par rapport au régime antérieur, les délais sont rallongés, les actes interruptifs sont supprimés tandis que les causes de suspension sont réduites à peau de chagrin.

Les délais de prescription sont désormais fixés en fonction de la peine maximale prévue dans la loi pour l'infraction concernée (*in abstracto*) – et non en fonction de la peine que le juge prononce (*in concreto*). La correctionnalisation éventuelle est donc sans incidence sur le délai (art. 21 modifié, al. 3, du Titre préliminaire).

Les délais de prescription s'élèvent à (art. 21 modifié, al. 1^{er}, du Titre préliminaire) :

- 30 ans : pour les crimes punissables de la réclusion à perpétuité ;
- 20 ans : pour les crimes punissables de la réclusion de plus de 20 ans à 30 ans ;
- 15 ans : pour les crimes punissables de la réclusion de plus de 5 ans à 20 ans ;
- 10 ans : pour les délits (punissables d'un emprisonnement de 5 ans au plus) ;
- 1 an : pour les contraventions et pour certaines infractions incriminées par des lois spéciales qui prévoyaient auparavant un délai inférieur à 1 an¹³¹.

En cas de concours idéal, comme par le passé, la prescription est régie suivant le délai propre à chaque infraction. Le délai commence toutefois à courir à partir du dernier fait prouvé, pourvu qu'il ne s'écoule pas un délai supérieur au délai de prescription entre les divers faits.

129 M.B., 26 janvier 2024.

130 Loi du 9 avril 2024 droit de la procédure pénale I, M.B., 18 avril 2024, art. 32 à 38.

131 Notamment les infractions à l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, l'article 204 du Code électoral, l'article 17 de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, etc.

Le mécanisme d'interruption de la prescription est aboli. Néanmoins, la prescription cesse de courir à dater du jour où le juge du fond est saisi de l'action publique (art. 23 modifié du Titre préliminaire).

La prescription est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction de l'action publique (art. 24 modifié du Titre préliminaire). Elle ne peut, en tout état de cause, intervenir que durant la phase préliminaire du procès pénal. Les causes de suspension autrefois prévues par l'ancien article 24, alinéa 3 du Titre préliminaire ont été abrogées.

Ces règles forment le nouveau droit commun du calcul de la prescription et s'appliquent dès lors aux infractions prévues par les lois particulières, décrets et ordonnances, pourvu qu'ils n'y dérogent pas (art. 25 modifié du Titre préliminaire).

Par ailleurs, une nouvelle catégorie d'infractions imprescriptibles a été ajoutée. Elle concerne les assassinats et les meurtres pour faciliter le vol dont la nature ou le contexte « est susceptible de porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale, ou sont de nature à susciter une crainte sérieuse dans la population ou à contraindre illégalement le gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à perturber gravement ou à détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale » (art. 21^{bis}, nouveau 3°, du Titre préliminaire). Derrière cette formule alambiquée, on saisit l'intention du législateur de sauver le dossier des tueurs du Brabant.

Enfin, un dépassement très grave du délai raisonnable pourra désormais être sanctionné par l'extinction de l'action publique. Les deux sanctions préexistantes d'un dépassement du délai raisonnable, soit la peine inférieure au minimum légal et la simple déclaration de culpabilité, restent applicables (art. 27, al. 1^{er} modifié, du Titre préliminaire – anciennement art. 21^{ter} du Titre préliminaire).

Le nouveau régime du calcul de la prescription de l'action publique est entré en vigueur le 28 avril 2024. En vertu de l'application immédiate des règles de procédure pénale, ce régime s'applique à l'ensemble des infractions qui n'étaient pas prescrites à cette date, selon l'ancien régime.

PRISONS

Incrimination du jet délibéré d'objets au-dessus des murs d'une prison

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024¹³² incrimine dorénavant le jet délibéré d'objets au-dessus des murs d'une prison à l'article 337^{bis} du Code pénal : « Celui

132 M.B., 26 janvier 2024.

qui aura délibérément jeté des objets, directement ou indirectement, au-dessus des murs ou des grillages d'une prison, d'une section ou d'un établissement de défense sociale sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de cinquante euros à cinq cents euros ».

Loi de principes du 12 janvier 2005

La loi de dispositions diverses II du 15 mai 2024¹³³ modifie, à un double titre, la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

La première modification est de pure forme puisqu'elle vise à introduire une définition légale de la maison de détention : il s'agit d'« une prison spécifiquement désignée par le Roi qui consiste en une petite structure autonome, ancrée dans le milieu social et avec laquelle elle entretient des contacts étroits ». Il est également prévu l'octroi de subsides (dont les modalités sont déterminées par arrêté royal) aux villes et communes sur le territoire desquelles se trouve une maison de détention.

La deuxième modification concerne l'introduction d'un régime de sécurité particulier individuel spécifique pour des détenus qui, sur base de leurs liens avec la criminalité organisée représentent un péril grave pour la sécurité. Il s'agit, spécifiquement, de détenus soupçonnés ou condamnés soit pour infractions à la loi sur les stupéfiants en tant que dirigeant d'une association ou du chef (art. 2bis, § 4, de la loi du 24 février 1921), soit comme dirigeant d'une organisation criminelle (art. 324ter, § 4, du Code pénal). Pour eux, deux mesures complémentaires à celles déjà prévues par le régime de sécurité particulier individuel (art. 117 de la loi du 12 janvier 2005) pourront être prises, à savoir (1°) une observation permanente par caméra en veillant au respect de la dignité humaine du détenu et en contrôlant régulièrement, au moins lors de visites du médecin, les éventuelles conséquences sur sa santé mentale, et (2°) l'exclusion du droit de visite et/ou du droit de visite dans l'intimité, de tout ou partie des visiteurs. Par ailleurs, contrairement au régime « classique » de sécurité particulier individuel, la décision sera prise par le directeur général de l'administration pénitentiaire ou son délégué, après avis du procureur fédéral ou des services de renseignement et de sécurité, cet avis devant du reste être actualisé tous les deux mois. Cette mesure sécuritaire exceptionnelle fera l'objet d'une évaluation indépendante par le Conseil supérieur de la Justice et/ou le Comité de Prévention de la Torture (CPT) après deux ans d'application.

La loi de dispositions diverses II du 15 mai 2024 modifie encore l'article 21 de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire. Il est ainsi prévu que l'engagement de membre du personnel destiné à être occupé au sein d'un établissement pénitentiaire doit être

précédé d'une vérification qui prendra la forme d'une enquête menant à la délivrance d'un avis de sécurité positif rendu conformément à la procédure prévue à l'article 22quinquies/1 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité. Cette vérification remplace l'ancienne enquête de moralité qui était diligentée par l'administration pénitentiaire elle-même.

Insignes du personnel

L'arrêté royal du 18 avril 2024¹³⁴ exécute certaines dispositions de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire¹³⁵.

Cet arrêté prévoit notamment l'obligation pour le personnel pénitentiaire de porter un moyen d'identification de manière visible pendant le service.

L'arrêté prévoit pour le personnel en uniforme le port d'un insigne spécifique précisant la fonction exacte et une plaquette nominative. Les autres membres doivent porter un badge d'identification indiquant leurs nom, prénom, fonction ou grade, ainsi que leur photo.

En outre, cet arrêté royal prévoit l'entrée en vigueur d'autres dispositions de la loi du 23 mars 2019 au 1^{er} juillet 2024. Il s'agit de dispositions ayant trait à quelques principes de base concernant les épreuves de sélection, le droit au traitement pour les membres du personnel détenus préventivement, le régime disciplinaire et le déplacement de membres du personnel¹³⁶.

PRIVILÈGE DE JURIDICTION

La loi de dispositions diverses II du 15 mai 2024¹³⁷ a modifié les règles de poursuite et de l'instruction des crimes et délits imputés à des magistrats (art. 479 et suiv. C.i.cr.). Ces modifications s'inspirent des recommandations émises par le Conseil supérieur de la Justice¹³⁸, des enseignements tirés des arrêts de la Cour constitutionnelle en la matière¹³⁹ ainsi que de la proposition de loi contenant le Code de procédure pénale.

134 Arrêté royal du 18 avril 2024 déterminant les insignes et les moyens d'identification visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, 4 et 5^o, de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 3, 22, 29 à 31 et 33 de cette même loi, *M.B.*, 13 mai 2024.

135 Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.*, 11 avril 2019.

136 Pour un examen de cette loi, voy. M. ALIÉ et X., « Chronique de législation 2019/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, n° 9/10, pp. 1108 à 1110.

137 *M.B.*, 28 mai 2024.

138 Rapport intitulé « Le privilège de juridiction dans le cadre du dossier Jonathan Jacob (enquête particulière) », mars 2015, disponible sur le site internet du CSJ, www.csj.be.

139 Voy. C.C., 20 octobre 2016, arrêt n° 131/2016, 1^{er} février 2018, arrêt n° 9/2018, 22 mars 2018, arrêt n° 35/2018, 28 juin 2018, arrêt n° 82/2018, 28 février 2019, arrêt n° 31/2019 et 24 septembre 2020, arrêt n° 124/2020.

Après avoir défini le champ d'application *ratione personae* du régime, l'article 481 C.i.cr. prévoit une compétence exclusive de la Cour d'appel pour juger des magistrats mis en cause, à l'exception des infractions qui ressortent de la compétence de la cour d'assises.

Les poursuites à l'encontre d'un magistrat mis en cause sont intentées exclusivement par le procureur général près la cour d'appel. La constitution de partie civile à l'encontre d'un magistrat mis en cause n'est recevable que devant le magistrat instructeur, la chambre des mises en accusation, la chambre correctionnelle de la cour d'appel ou la cour d'assises, du chef du crime ou délit dont ils ont été préalablement saisis. Il n'y a pas d'appel contre les décisions de la cour d'appel, chambre correctionnelle ou chambre des mises en accusation. Par contre, les décisions du magistrat instructeur peuvent faire l'objet d'un appel sous les mêmes formes et conditions que celles du juge d'instruction (droit commun).

S'agissant de l'enquête, les pouvoirs qui relèvent de la compétence du procureur du Roi selon le droit commun sont exercés par le procureur général, ou par le magistrat du ministère public qu'il désigne à cette fin, tandis que les pouvoirs du juge d'instruction sont exercés par le premier président de la cour d'appel, ou par le conseiller à la cour d'appel ou le juge au tribunal de première instance de son ressort qu'il désigne à cette fin. Les compétences qui reviennent à la chambre du conseil selon le droit commun sont exercées ici par la chambre des mises en accusation (art. 484 C.i.cr.).

En cas de flagrant délit, les dispositions classiques du Code d'instruction criminelle s'appliquent. Ainsi, tout officier de police judiciaire peut constater un flagrant délit et prendre les mesures nécessaires jusqu'à l'intervention des magistrats spécialement compétents (art. 485 C.i.cr.).

Il est encore prévu des règles en matière de « conflit d'intérêt », dans le cas où c'est un magistrat d'une ou près une cour d'appel ou du travail qui est mis en cause et que la cour d'appel compétente est celle du ressort de la juridiction où ce magistrat a été nommé (art. 486 C.i.cr.).

Hormis le cas de flagrant délit, l'arrestation d'un magistrat mis en cause n'est possible que sur l'ordre du procureur général, du premier président ou du magistrat instructeur compétent (art. 488 C.i.cr.).

Enfin, en cas de connexité, les coauteurs et les complices de l'infraction pour laquelle le magistrat mis en cause est poursuivi et les auteurs des infractions connexes sont poursuivis et jugés en même temps que ce magistrat. L'information ou l'instruction leur est aussi commune (art. 489 C.i.cr.).

PROBATION

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024¹⁴⁰ modifie l'article 18*bis* de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation afin de convertir les seuils pour l'obtention de la suspension ou du sursis, et leur éventuelle révocation, en une amende pour les personnes morales.

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

On se souviendra que la procédure de comparution immédiate, introduite à l'article 216*quinquies* du Code d'instruction criminelle par la loi du 28 mars 2000, avait été partiellement annulée par la Cour constitutionnelle (arrêt n° 56 du 28 mars 2002), la rendant inapplicable dans les faits.

Les ministres de la Justice successifs ont manifesté leur intention de la faire ressusciter. C'est désormais chose faite avec la loi fourre-tout III du 18 janvier 2024¹⁴¹. L'intitulé du Chapitre V du Livre II du Titre I du Code d'instruction criminelle est modifié pour porter dorénavant sur « La procédure accélérée » et n'inclure qu'un seul article, l'article 216*quinquies*, concernant la nouvelle procédure accélérée.

Via cette procédure, le procureur « peut citer devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, une personne placée en détention préventive (...), pour autant que le juge d'instruction estime que l'instruction est complète et que le dossier ait été communiqué dans ce but, sur réquisition du procureur du Roi ».

L'accord de la personne arrêtée doit être acté, en présence de son avocat, dans un procès-verbal dressé par le juge d'instruction. Le procureur du Roi procède à la citation « dès que le mandat d'arrêt est décerné et au plus tard à la première audience de la chambre du conseil qui statue sur le maintien de la détention préventive ».

La comparution du prévenu devant le tribunal doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables ni supérieur à quinze jours. Le tribunal statue ensuite, soit séance tenante, soit dans les cinq jours suivant l'audience. Le tribunal peut remettre la cause une seule fois.

Il revient à la chambre du conseil et, ensuite, au tribunal de décider s'il y a lieu de maintenir la détention préventive.

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes est adaptée en conséquence.

140 M.B., 26 janvier 2024.

141 M.B., 26 janvier 2024.

La procédure est destinée à ne s'appliquer qu'aux « affaires simples », à savoir les affaires où l'auteur et la victime sont identifiés et où le dommage est connu.

PROTECTION DES DONNÉES

La loi de dispositions diverses *Ibis* du 27 mars 2024 poursuit la transposition de la directive 2016/680¹⁴² en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel par les cours et tribunaux et le ministère public dans le cadre de la procédure pénale¹⁴³. Cet aspect de la transposition vise à concrétiser le droit d'accès (consultation et copie) aux données à caractère personnel reprises dans un dossier pénal.

Demande de consultation et de copie de données à caractère personnel

En vertu du nouvel article 21^{ter} du Code d'instruction criminelle, toute personne peut, au stade de l'information judiciaire, demander au procureur du Roi de consulter ou d'obtenir copie de ses données à caractère personnel traitées dans le dossier pénal. Au stade de l'instruction judiciaire, une telle demande peut aussi être adressée au procureur du Roi par une personne qui n'a pas la qualité de personne directement intéressée. Ces demandes, fondées sur le droit d'accès visé à l'article 37, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 30 juillet 2018¹⁴⁴, sont régies par l'article 21^{bis}, §§ 2 à 8, du même code, qui règle la procédure de demande d'accès au dossier répressif.

Le procureur du Roi peut interdire ou limiter la consultation ou la prise de copie de données à caractère personnel, conformément à un des motifs prévus à l'article 21^{bis}, § 5, ou, s'il s'agit d'une mesure nécessaire et proportionnelle, en vue de ne pas entraver les enquêtes et les recherches, de prévenir des conséquences préjudiciables à certaines fins déterminées, ou encore de protéger la sécurité publique, la sécurité nationale ou les droits et libertés d'autrui (nouvel art. 21^{ter}, al. 4, C.i.cr.).

Au stade de l'instruction judiciaire, si la demande émane d'une personne directement intéressée, elle doit être adressée au juge d'instruction. Elle est alors régie par le nouvel article 61^{ter}/1 du Code d'instruction criminelle, dont les dispositions sont similaires à l'article 21^{ter} commenté ci-dessus.

142 Directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, 4 mai 2016.

143 Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, *M.B.*, 29 mars 2024, art. 53.

144 Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018.

Demande de rectification, suppression, interdiction ou limitation d'utilisation de données à caractère personnel

Le nouvel article 21^{quinq}ies du Code d'instruction criminelle prévoit que la personne lésée et le suspect peuvent demander au procureur du Roi de rectifier et éventuellement de compléter, effacer¹⁴⁵ ou interdire l'utilisation des données à caractère personnel les concernant, ou de limiter leur utilisation¹⁴⁶. La requête doit être motivée et identifier précisément les pièces et les données à caractère personnel concernées (nouvel art. 21^{quinq}ies, § 1^{er}, al. 1 et 2, C.i.cr.). Elle est adressée au secrétariat du parquet. Le procureur du Roi statue dans un délai de quatre mois.

Le procureur du Roi peut rejeter cette demande, conformément aux motifs prévus à l'article 21^{quater}, § 5, ou pour les mêmes motifs que ceux qui fondent l'interdiction de la consultation de données à caractère personnel. Il informe le requérant des motifs du refus. Un appel est ouvert contre cette décision devant la chambre des mises en accusation (nouvel art. 21^{quinq}ies, § 1^{er}, al. 3 à 6, C.i.cr.).

Au stade de l'instruction judiciaire, si elle émane de l'inculpé ou de la partie civile, la demande doit être adressée au juge d'instruction. Elle est alors régie par le nouvel article 61^{quinq}ies/1 du Code d'instruction criminelle, dont les dispositions sont similaires à l'article 21^{quinq}ies commenté ci-dessus.

Dispositions générales

Les demandes décrites ci-dessus ne peuvent suspendre ou retarder la procédure proprement dite (nouvel art. 90^{terdecies} C.i.cr.). Elles ne suspendent pas le règlement de la procédure et ne peuvent pas constituer un motif pour constater que l'affaire n'est pas en état d'être jugée (nouvel art. 90^{quaterdecies} C.i.cr.)¹⁴⁷.

Par ailleurs, ces demandes sont exclues pour les données contenues dans un dossier confidentiel dans le cadre des méthodes particulières de recherche, les données protégées par un anonymat total ou partiel, les données protégées par des mesures de protection ordinaires ou particulières, les données d'identité protégées des membres des services de police qui sont membres des unités spéciales ou en charge d'enquêtes ou intervenant dans le cadre d'infractions particulièrement graves (nouvel art. 90^{quindécies} C.i.cr.)¹⁴⁸.

145 Comprendre : « supprimer ». Voy. Exposé des motifs du projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis, Doc., Ch.*, n° 55-3728/001, p. 102.

146 Conformément aux articles 39, § 1^{er}, et 210 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

147 Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis, M.B.*, 29 mars 2024, art. 61 et 62.

148 *Ibid.*, art. 63.

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES EN MATIÈRE PÉNALE

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024¹⁴⁹ apporte plusieurs modifications à la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. Outre des corrections techniques, la loi modifie les règles relatives à la saisie préalable. Le champ d'application est étendu à la confiscation par équivalent. Le procureur du Roi peut également saisir des biens qui n'ont pas été confisqués, mais sur lesquels la confiscation par équivalent peut être exécutée. Comme dans le cas d'une saisie classique, la restitution contre le paiement d'une somme d'argent devient possible.

Enfin, le législateur règle la procédure de recours aux mesures coercitives nécessaires à la saisie préalable. « Il s'agit de mesures coercitives qui ne peuvent être prises que par le juge d'instruction, comme la perquisition de la maison dans laquelle se trouvent les biens confisqués. Le procureur du Roi qui reçoit le certificat de confiscation demandera au juge d'instruction d'accorder une autorisation à cet effet. Ce juge a un pouvoir de contrôle marginal : il examine non pas l'opportunité, mais seulement la proportionnalité et la légalité. Après autorisation, le procureur du Roi demandera à un service de police de procéder à la saisie et à l'exécution de la mesure coercitive »¹⁵⁰.

RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ

La loi du 14 avril 2024 portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle II¹⁵¹ modifie en profondeur la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, prévue à l'article 216 du Code d'instruction criminelle, afin de simplifier la procédure et favoriser son application. Il est en effet apparu, d'une enquête du parquet général de Bruxelles « que certains arrondissements ne recourent que très rarement, voire jamais, à la procédure », en raison notamment de sa complexité qui alourdit la charge des parquets. Un autre objectif de la loi est d'inclure davantage les victimes dans la procédure¹⁵².

La principale nouveauté concerne la possibilité pour le procureur du Roi de désormais proposer la procédure pendant l'instruction, après l'avis obligatoire et contraignant du juge d'instruction quant à l'état d'avancement de l'instruction, ou après la communication du dossier par le juge d'instruction. Il peut également la proposer lorsque le juge du fond est déjà saisi du fait.

149 M.B., 26 janvier 2024.

150 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3322/001, p. 78.

151 M.B., 22 avril 2024.

152 Projet de loi portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3515/001, p. 9.

La procédure n'est cependant applicable que si le suspect, l'inculpé ou le prévenu reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés dans une déclaration écrite, datée et signée par lui et son avocat et que le dommage éventuellement causé à autrui est entièrement réparé. La victime connue est par ailleurs associée à la procédure.

Comme pour la transaction pénale, concernant les infractions sociales ou fiscales ayant permis d'éluder des impôts ou cotisations sociales ou des impôts, la procédure n'est possible qu'après le paiement des cotisations sociales ou impôts éludés dont l'auteur de l'infraction est redevable, et moyennant l'accord de l'administration sociale ou fiscale.

Concernant le champ d'application matériel, la procédure est applicable aux faits qui ne paraissent pas être de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de cinq ans. Au même titre que les peines dites alternatives, certains faits en sont cependant exclus.

Lors de l'audience d'homologation, la juridiction d'instruction, le tribunal ou la cour peuvent non seulement homologuer ou non l'accord conclu, mais également poursuivre l'examen de l'affaire à la requête du procureur du Roi et du prévenu.

RÉCUSATION ET RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE

La loi de dispositions diverses II du 15 mai 2024¹⁵³ apporte une double modification en matière de récusation.

S'agissant de la procédure en récusation, dans le but d'éviter de retarder la tenue du procès le temps que la requête soit examinée¹⁵⁴, l'article 837 du Code judiciaire a été modifié afin de permettre au juge de déjà fixer une prochaine date d'audience, et ce, quels que soient l'issue de cette demande et le juge qui traitera l'affaire. Ce report ne nécessitera ni nouvelle citation ni nouvelle convocation.

La loi a aussi prévu l'intervention obligatoire d'un avocat pour déposer une requête de renvoi de la cause d'un tribunal à un autre (art. 542 et suiv., C.i.cr.).

153 M.B., 28 mai 2024.

154 À noter que ce changement a été motivé par le ministre en mettant en cause la responsabilité de certains avocats dans l'usage abusif et dilatoire de cette procédure : « *Les avocats sont des acteurs essentiels de l'État de droit et contribuent au bon fonctionnement de la justice. La grande majorité des avocats ont recours à la récusation en toute bonne conscience. Toutefois, un nombre limité d'avocats est responsable de la forte augmentation récente du nombre de demandes de récusation. Souvent, cela se produit dans de grandes affaires de drogue à la demande de prévenus qui se trouvent à l'étranger et qui tentent de retarder leur condamnation. C'est pourquoi nous modifions les dispositions relatives à la récusation dans le Code judiciaire. Le droit de récusation ne sera en aucun cas affecté. Toutefois, nous mettons fin aux récusations à visée dilatoire dans les affaires judiciaires* » : <https://www.teamjustitie.be/fr/2024/05/11/11-05-fini-la-recusation-systematique-des-juges-dans-le-but-de-retarder-les-proces-pendant-des-mois/>.

RÉFORME DU DROIT PÉNAL

Un arrêté ministériel du 13 mars 2024 crée la Commission de réforme du droit pénal chargée de préparer un avant-projet de loi en vue d'adapter la législation existante aux principes du nouveau Code pénal et de soutenir la Commission du Code d'exécution des peines. Elle est composée de Damien Vandermeersch, Joëlle Rozie et de Jeroen De Herdt¹⁵⁵.

RÉHABILITATION ET EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS

En réponse à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 1/2011 du 13 janvier 2011¹⁵⁶, la loi de dispositions diverses II du 15 mai 2024¹⁵⁷ a modifié le Code d'instruction criminelle afin de permettre l'effacement ou la réhabilitation de la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou de la décision de suspension du prononcé. Le critère légal pour déterminer si une décision de suspension du prononcé ou de simple déclaration de culpabilité est effacée automatiquement ou s'il y a lieu d'entamer une procédure en réhabilitation est l'incrimination. Dans le cas où les faits retenus par le juge donnent lieu à une peine de police, la condamnation sera effacée automatiquement dans le respect des conditions fixées à l'article 619 du Code d'instruction criminelle. Dans les autres cas, la personne concernée pourra solliciter une réhabilitation suivant les conditions visées aux articles 621 et suivants du Code d'instruction criminelle.

REPENTIS

La loi du 14 avril 2024 portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle II¹⁵⁸ modifie le régime des « repentis », inséré dans le chapitre II^{ter} dans le Livre II du Titre I du Code d'instruction criminelle, par la loi du 22 juillet 2018.

La loi vise notamment à combler les lacunes mises en lumière par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 16/2020 du 6 février 2020.

Le procureur du Roi doit organiser une concertation confidentielle avec le repenté et son avocat afin de formuler des promesses proportionnelles à la lumière des déclarations que fera cette personne, de l'infraction commise par elle, de l'infraction sur laquelle porteront ses déclarations et de la gravité des éventuelles conséquences de ces infractions, ainsi que d'éventuelles circonstances atténuantes (art. 216/1).

155 *M.B.*, 21 mars 2024.

156 *C.C.*, n° 1/2011 du 11 janvier 2011.

157 *M.B.*, 28 mai 2024.

158 *M.B.*, 22 avril 2024.

La loi prévoit explicitement la possibilité d'entamer la procédure relative au régime des repentis au stade de l'information¹⁵⁹. La procédure est adaptée en conséquence. Si la personne repentie fait l'objet d'une instruction ou si ses déclarations sont déposées dans le cadre d'une instruction en cours, le juge d'instruction doit remettre un avis préalable et contraignant sur l'état d'avancement de l'instruction (art. 216/2).

L'exemplaire du mémorandum ou une copie certifiée conforme doit être déposé immédiatement au dossier répressif au plus tard au moment où la première déclaration du repent y est versée. Moyennant l'accord du procureur du Roi et du repent, le mémorandum peut être adapté ou complété en cours de procédure (art. 216/2 et 3).

Un nouvel article 216/5 est inséré concernant le contrôle de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche pendant le régime des repentis.

La loi intègre la manière dont l'affaire est portée devant le juge du fond (art. 216/7).

Si la promesse est rejetée et qu'aucun nouveau mémorandum n'est présenté, le mémorandum signé, les documents rédigés et les déclarations faites dans le cadre de la procédure, par le repent, ne peuvent pas être utilisés pour soutenir sa condamnation. Ils ne peuvent pas être utilisés à charge du repent dans une autre procédure et ils ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire (art. 216/8).

Un nouvel article 216/10 relatif à l'examen des affaires criminelles est créé. La loi détaille la procédure à suivre lorsque la peine est une peine criminelle relevant de la compétence de la cour d'assises.

ROULAGE

Formations de réintégration

Grâce à une modification de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (LPCR), le tribunal de police pourra, à l'avenir, obliger les contrevenants routiers déchus de leur droit de conduire à suivre une formation de réintégration pour pouvoir récupérer leur permis de conduire¹⁶⁰. L'objectif est de susciter une sensibilisation à l'infraction afin de parvenir à un changement durable de comportement.

159 « Dans la législation actuelle, le régime des repentis pendant l'information n'est pas explicitement exclu, mais n'est cependant pas conforme à l'esprit de la loi », Projet de loi portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3515/001, p. 13.

160 Loi du 16 mai 2024 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, introduisant des formations de réintégration, *M.B.*, 13 juin 2024.

Dans tous les cas où une déchéance du droit de conduire est envisageable, le tribunal de police (ou le tribunal correctionnel statuant en degré d'appel) pourra en effet imposer une formation de réintégration dans le droit de conduire (art. 38, § 3 modifié, LPCR). Cette formation pourra être imposée en supplément ou en remplacement des examens théorique et pratique de réintégration (art. 38, § 5 modifié, LPCR). Le contenu et les modalités de la formation devront être déterminés par le Roi.

Cette possibilité entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Suppression du « quart d'heure d'attente » lors de contrôles d'alcoolémie

Depuis le 1^{er} mai 2024, les conducteurs ne peuvent plus demander un temps d'attente de 15 minutes avant de subir un test de l'haleine ou une analyse d'haleine sans test préalable, lors d'un contrôle d'alcoolémie¹⁶¹. Ceci résulte de l'abrogation de l'article 23 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine¹⁶².

Par ailleurs, le volume minimum d'air à expirer a été réduit (de 1,9 à 1,2 litre d'air), les personnes soumises à l'analyse d'haleine étant seulement requises d'expirer au maximum de leurs capacités (principe « end of the breath ») (art. 24, al. 2 modifié, de l'arrêté royal du 21 avril 2007). Ces deux changements, justifiés par l'amélioration des performances techniques des appareils de mesure, devraient faire gagner du temps aux services de police lors des contrôles.

SAISIE ET CONFISCATION

Saisie de biens immeubles

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024¹⁶³ complète l'article 35*bis* du Code d'instruction criminelle d'un alinéa 6 pour préciser que « dans les cas où la loi prévoit que la confiscation de biens immeubles qui ont servi ou ont été destinés à commettre l'infraction est possible, il sera procédé conformément aux formalités du présent article ». Les formalités relatives à la saisie immobilière prévues à l'article 35*bis* du Code d'instruction criminelle tiennent ainsi lieu de procédure de droit commun pour la saisie de biens immeubles qui constituent l'instrument de l'infraction. Selon l'exposé des motifs, « Il s'agit des cas dans lesquels la loi autorise la confiscation de biens immeubles en tant qu'instrument de l'infraction, sans renvoi explicite à l'article 35*bis* du Code d'instruction criminelle, notamment

161 Arrêté royal du 14 avril 2024 modifiant l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, *M.B.*, 19 avril 2024 – *Erratum M.B.*, 2 mai 2019.

162 *M.B.*, 2 mai 2007 (première éd.).

163 *M.B.*, 26 janvier 2024.

les articles 417/42 et 433^{quater}/8, insérés dans le Code pénal lors de la récente réforme du droit pénal sexuel »¹⁶⁴.

Organe central pour la Saisie et la Confiscation

Le 18 avril 2024, le législateur a adopté une loi¹⁶⁵ afin d'optimiser le fonctionnement de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation (ci-après l'OCSC). Cette évolution tend à viser plusieurs objectifs dont l'amélioration du soutien spécialisé que l'OCSC offre au cours de la procédure pénale et de la clôture de la procédure pénale, le renforcement des droits des tiers de bonne foi et une nouvelle organisation de la gestion des frais de justice en matière pénale.

Pour ce faire, plusieurs mesures ont été prévues, telles que le fait que l'OCSC ne gère plus que des sommes d'argent en euros, que l'organe verse des intérêts lors de la restitution des sommes d'argent saisies, qu'il désigne dorénavant un notaire-mandataire pour vendre des biens immeubles et qu'une nouvelle procédure est mise en place pour permettre aux tiers de bonne foi de s'opposer à la restitution de biens saisis au saisi.

Cette même loi du 18 avril 2024 modifie la composition de l'*Organe de concertation pour la coordination du recouvrement des créances non fiscales en matière pénale*. Cet organe est désormais composé de trois nouveaux membres : un représentant du Conseil des greffiers en chef, un représentant du Collège des cours et tribunaux et le président de la Commission permanente de la police locale ou son délégué.

Droit européen

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne souhaitent un cadre juridique européen plus solide pour le recouvrement et la confiscation des avoirs criminels. Pour ce faire, la directive 2024/1060 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs¹⁶⁶ a été adoptée. Cette directive prévoit un certain nombre de règles minimales uniformes pour dépister, identifier, geler, confisquer et gérer efficacement les avoirs criminels dans plusieurs infractions pénales telles que la traite des êtres humains, le trafic de stupéfiants ou le trafic d'armes à feu, commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

La directive prévoit notamment que lorsqu'une enquête pénale est ouverte concernant une infraction pénale pouvant engendrer un gain économique important, les autorités compétentes doivent mener immédiatement une enquête de dépistage des avoirs.

164 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3322/001, p. 28.

165 Loi du 18 avril 2024 optimisant le fonctionnement de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation et de l'Organe de concertation pour la coordination du recouvrement des créances non fiscales en matière pénale et modifiant la loi sur les armes, *M.B.*, 2 mai 2024.

166 Directive (UE) 2024/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs, *J.O.L.*, 2024/1260.

En outre, la directive impose aux États membres de veiller à ce que leurs autorités compétentes puissent geler ou confisquer des avoirs criminels. Ces États sont dans l'obligation de prendre des mesures qui permettent notamment :

- le gel, par des mesures immédiates, des biens nécessaires pour assurer une éventuelle confiscation ;
- la confiscation des biens dont la valeur correspond à celle des instruments ou des produits tirés d'une infraction pénale ;
- la confiscation des instruments, des produits ou des biens, lorsqu'une procédure pénale a été engagée mais n'a pu être poursuivie en raison par exemple d'une maladie, du décès ou de la fuite du suspect ;
- le dépistage et l'identification des biens à geler et à confisquer, même après une condamnation pénale définitive ou à l'issue d'une procédure de confiscation ;
- l'utilisation de biens confisqués, le cas échéant, à des fins d'intérêt public ou à des fins sociales.

La directive met également en place une coopération interétatique en obligeant les États à avoir au moins un bureau de recouvrement des avoirs et un bureau de gestion des avoirs, et ce afin de faciliter la coopération transfrontalière pour les enquêtes de dépistage des avoirs.

Enfin, la directive oblige les États membres à adopter, au plus tard pour le 24 mai 2027, une stratégie nationale en matière de recouvrement des avoirs. Cette stratégie devra être actualisée à intervalles réguliers, au maximum tous les cinq ans.

SECRETS D'ÉTAT

La loi de dispositions diverses *Ibis* du 27 mars 2024 redéfinit la notion « secret d'État » et modifie plusieurs incriminations liées à la divulgation de tels secrets¹⁶⁷. En reprenant certaines dispositions de la loi du 29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal¹⁶⁸, elle anticipe leur entrée en vigueur (au 8 avril 2024).

Le nouvel article 112/1 du Code pénal définit le « secret d'État » pour l'application du chapitre du code dans lequel il figure¹⁶⁹. Il s'agit des « objets, plans, documents ou renseignements qui doivent être tenus secrets vu que leur divulgation est de nature à compromettre la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté de l'État, la défense du territoire, les relations internationales, le potentiel économique ou scientifique du pays, la sécurité des Belges à l'étranger ou le

167 Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, *M.B.*, 29 mars 2024, art. 66 à 76.

168 *M.B.* 8 avril 2024.

169 Il s'agit du chapitre I^{er} intitulé « Des attentats et complots contre le Roi, contre la famille royale et contre la forme du gouvernement » du Titre premier du Livre II du Code pénal. Paradoxalement, aucun article de ce chapitre ne recourt à la notion « secret d'État ». Les autres articles modifiés par la loi commentée qui recourent à cette notion, figurent dans le Chapitre II intitulé « Des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'État ».

fonctionnement des organes décisionnels de l'État ». Les travaux préparatoires précisent davantage cette notion¹⁷⁰.

Les incriminations modifiées ou introduites sont détaillées aux articles 118 à 120octies/1 du Code pénal et concernent notamment¹⁷¹ :

- La reproduction, divulgation ou transmission d'un secret d'État à un État ou à un groupe armé étrangers ou à une personne agissant dans l'intérêt de ceux-ci, ainsi que les contacts établis en vue de commettre de telles actions (art. 118 remplacé C. pén.) ;
- La remise ou la communication d'un secret d'État à une personne non autorisée à les recevoir ou en prendre connaissance, ainsi que la reproduction, la publication ou la divulgation, sans autorisation de l'autorité compétente, d'un tel secret, en vue de porter atteinte aux intérêts essentiels de la Belgique ou d'un État avec lequel la Belgique est liée par un accord international aux fins d'une défense commune (art. 119 remplacé C. pén.) ;
- L'acquisition ou la réception d'un secret d'État, sans y être autorisé (art. 120 modifié C. pén.).

Enfin, la disposition du Code pénal incriminant l'ingérence dans le processus décisionnel démocratique a été reformulée : elle punit « quiconque influence ou essaie d'influencer un processus décisionnel démocratique, dans le but de porter atteinte à l'ordre démocratique et constitutionnel, à la souveraineté et l'indépendance du Royaume, à la sûreté de l'État, à la défense du Royaume, aux relations internationales, au potentiel économique ou scientifique du pays ou au fonctionnement des organes décisionnels de l'État, en faveur d'un État étranger ou d'une personne, entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle d'un État étranger ou d'une personne, entreprise ou organisation étrangères, soit par des moyens illégaux ou frauduleux, soit en recevant d'une personne ou d'une organisation étrangères des dons ou autres avantages destinés, en tout ou en partie, à développer dans le Royaume des activités de nature à porter atteinte aux intérêts précités » (art. 135bis modifié C. pén.)¹⁷².

STATUT JURIDIQUE EXTERNE DES DÉTENUS

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024¹⁷³ vient préciser, à l'article 10 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, ce

170 Amendements au projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis, Doc., Ch.*, n° 55-3728, pp. 16 à 18.

171 Seules quelques incriminations sont mentionnées dans cette chronique. Il est renvoyé aux articles pertinents. Pour de plus amples précisions, voy. aussi Amendements au projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis, Doc., Ch.*, n° 55-3728/003, pp. 19 à 37.

172 Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis, M.B.*, 29 mars 2024, art. 77.

173 *M.B.*, 26 janvier 2024.

qu'il faut entendre par le délai de dix jours ouvrables dont dispose le ministre ou son délégué pour prendre des décisions concernant l'octroi d'une permission de sortie, d'un congé pénitentiaire ou d'un placement en maison de transition.

Il s'agit de « tous les jours, à l'exception des samedis, des dimanches, des jours fériés (les jours fériés légaux, ainsi que le 2 novembre, le 15 novembre et le 26 décembre), de la période située entre le 27 décembre et le 31 décembre et des jours de pont éventuellement fixés dans une circulaire par le ministre de la Fonction publique ».

La loi de dispositions diverses II du 15 mai 2024¹⁷⁴ modifie la loi précitée du 17 mai 2006 pour contrecarrer les effets négatifs découlant de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 2023¹⁷⁵. En effet, la Cour de cassation a jugé que lorsqu'une nouvelle condamnation était mise à exécution, après l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine par le JAP ou le TAP, cela créait un titre de détention autonome dont il fallait tenir compte afin de calculer si le condamné était toujours dans les conditions de temps pour la modalité accordée. Cela pouvait conduire à la situation indésirable suivante : la réincarcération du détenu, dont le parcours de reclassement est parfaitement respecté, sur la seule base d'une condamnation pour des faits commis avant l'octroi de la modalité. Dans cette hypothèse, il est désormais prévu que la nouvelle condamnation ne serait exécutée par voie d'incarcération qu'après soumission du dossier du détenu au JAP ou au TAP compétent. Une double réserve est prévue : d'une part, cette règle s'applique sans préjudice de la possibilité d'ordonner l'arrestation provisoire de la personne condamnée si les faits de la nouvelle condamnation ou la situation concrète l'exigent et d'autre part, cette disposition ne s'applique que dans la mesure où la personne condamnée n'a pas déjà été incarcérée pour les faits de la nouvelle condamnation avant qu'elle ne soit passée en force de chose jugée (sur la base d'un mandat d'arrêt ou d'une arrestation immédiate, par exemple).

STUPÉFIANTS

Confiscation de biens immobiliers

Suite à un amendement¹⁷⁶, la loi fourre-tout III du 18 janvier 2024¹⁷⁷ insère un alinéa à l'article 4, § 6 de la loi du 4 février 1921 sur les drogues afin de permettre la confiscation de biens immobiliers ayant servi ou étant destinés à commettre les infractions prévues aux articles 2, 2°, 2bis, 2quater et 3 de la loi, même s'ils ne sont pas la propriété du condamné, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

174 M.B., 28 mai 2024.

175 Cass., 16 mai 2023, P.23.0658.N.

176 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3322/14, p. 24.

177 M.B., 26 janvier 2024.

Cette confiscation est prévue aux articles 4.5 (pour les personnes physiques) et 7 (pour les personnes morales) de la décision-cadre 2004/757/JAI de l'Union européenne du 25 octobre 2004¹⁷⁸.

Sanctions administratives communales

L'arrêté du ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues¹⁷⁹, prévoit, en son article 4, qu'il est « interdit de se rendre dans les espaces publics et dans toutes les zones adjacentes ouvertes au public (par exemple : porches, entrées d'immeubles) dans l'unique but d'acheter des drogues illicites, à titre onéreux ou non ». L'article vise entre autres les cas suivants : « causer des nuisances liées à la recherche de vendeurs ou d'intermédiaires pour l'achat de drogues illicites ; se trouver dans l'espace public ou les espaces adjacents à celui-ci, tels que les portails des détaillants et des particuliers, dans l'unique but d'acheter ou de rechercher des drogues illicites ; échanger de l'argent en rue aux fins de l'achat de drogues illicites ». Il est laissé le soin aux communes de mettre en place un régime de sanction administrative pour réprimer ces infractions « au vu de leur meilleure connaissance du terrain et de la gravité des infractions ». Les services de police sont autorisés, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, à effectuer des activités de surveillance et des contrôles d'identité des personnes sur la voie publique, dans les quartiers visés à l'article 6, à procéder à des fouilles de sécurité, ainsi qu'à « soustraire à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur les objets qui présentent un danger pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, aussi longtemps que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent » (art. 5). Les mesures visent à lutter « contre le trafic de stupéfiants et l'augmentation des violences et incivilités qu'il génère » et sont établies pour une durée de six mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté, soit jusqu'au 2 octobre 2024.

THC (Culture de cannabis)

L'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes, psychotropes et soporifiques a été modifié par l'arrêté royal du 27 décembre 2021 pour préciser que, par exception à l'article 6, § 2, la culture de la plante de cannabis est autorisée dans la mesure où elle a lieu dans les conditions prévues par le Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union

178 Décision Cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, *J.O.*, L 335, 11 novembre 2004.

179 Disponible au lien suivant : https://safe.brussels/sites/default/files/2024-04/arrêté%20de%20police%20MP%20du%2002%2004%2024%20mesures%20transversales%20lutte%20drogue_0.pdf.

européenne du 17 décembre 2013 « établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune », à savoir que les variétés du chanvre cultivées ont une teneur en THC inférieure à 0,2 %.

Sur la base de la nouvelle politique agricole commune européenne, l'arrêté royal du 24 avril 2024 portant diverses dispositions en matière de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances vénéneuses et toxiques¹⁸⁰ porte désormais le taux de THC autorisé pour la culture du chanvre à 0,3 %.

L'arrêté soumet également à contrôle de nouvelles substances.

TERRORISME

Droit international humanitaire

Suite à un amendement, la loi fourre-tout III du 18 janvier 2024¹⁸¹ remplace l'article 141bis du Code pénal afin de préciser que le Titre I^{er}ter du Livre II du Code pénal relatif aux infractions terroristes, ne s'applique pas « aux actes commis dans le cadre d'un conflit armé international ou d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international par des forces armées d'une partie au conflit lorsque ces actes sont couverts par les règles applicables du droit international humanitaire et sont conformes à celles-ci ». La modification entend rappeler, « en cas de conflit de normes, la primauté du DIH en situation de conflit armé » et « préserver le principe de l'égalité entre les belligérants dans la mesure où les faits strictement conformes au DIH ne pourront pas faire l'objet de poursuites en application de la législation antiterroriste »¹⁸². Il est également précisé que le Titre I^{er}ter du Livre II du Code pénal ne s'applique pas non plus « aux activités menées, hors conflit armé, par les forces armées d'un État dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Ces modifications ont été suggérées par la Commission interministérielle de droit humanitaire et visent à clarifier la relation entre les règles du droit international humanitaire et les dispositions relatives à la répression pénale du terrorisme¹⁸³.

Banque de données

La loi du 29 mars 2024 porte création de la banque de données commune (BDC) « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » (« T.E.R. ») et modifie, subséquemment, les lois du 30 juillet 2018 relatives à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, du 30 juillet

180 M.B., 22 mai 2024.

181 M.B., 26 janvier 2024.

182 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3322/14, p. 59.

183 *Ibid.*, p. 58.

2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme et du 5 août 1992 sur la fonction de police¹⁸⁴.

Cette loi vise à transposer dans une loi autonome les dispositions de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police relatives aux banques de données communes « Terrorist fighters » et « Propagandistes de haine », le but étant de simplifier la législation et de la rendre plus lisible. Dans ce cadre, certaines dispositions ont été retravaillées, tant au niveau de leur contenu que de la structure.

La loi intègre aussi les différentes catégories de personnes traitées dans la BDC T.E.R., alors qu'auparavant celles-ci étaient énumérées dans des arrêtés royaux. Ces catégories sont les suivantes : les Foreign Terrorist Fighters, les Homegrown Terrorist Fighter, les Extrémistes Potentiellement Violents, les Propagandistes de Haine et les Condamnés pour Terrorisme.

Enfin, la loi permet l'accès à cette BDC T.E.R. aux professionnels des soins de santé. Cet élargissement a été décidé suite au décès tragique d'un policier poignardé par une personne enregistrée dans la banque de données T.E.R. et qui avait été conduite dans un hôpital suite à la suspicion de troubles psychiatriques mais qui est repartie avant d'avoir été examinée par le médecin.

La loi du 3 mai 2014 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme¹⁸⁵ a pour but d'offrir une meilleure protection aux victimes d'actes de terrorisme. Pour rencontrer cet objectif, la loi s'articule autour de plusieurs axes :

- 1) indemniser les victimes de manière juste et cohérente, avec deux nouveautés : l'instauration d'un régime de solidarité, sur la base du droit commun, des dommages corporels subis par toutes les victimes qui ont leur résidence habituelle en Belgique au moment où l'acte de terrorisme est survenu (peu importe la nationalité des victimes), et l'augmentation du plafond d'assurance par année civile à 1,7 milliard d'euros (à indexer) ;
- 2) simplifier la procédure à suivre en vue d'obtenir une indemnisation ;
- 3) accélérer le règlement des sinistres ;
- 4) instaurer un Point de contact unique terrorisme.

S'agissant toujours de l'indemnisation des victimes, l'arrêté royal du 14 avril 2024¹⁸⁶ reconnaît la fusillade qui s'est déroulée à la rue du Dries à Bruxelles le 15 mars 2016 en tant qu'acte de terrorisme au sens de l'article 42bis de la loi du 1^{er} août 1985 por-

184 Loi du 29 mars 2024 portant création de la banque de données commune (BDC) « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » (« T.E.R. ») et modifiant la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 16 avril 2024.

185 *M.B.*, 5 juin 2024.

186 Arrêté royal du 14 avril 2024 portant reconnaissance d'un acte en tant qu'actes de terrorisme au sens de l'article 42bis de la loi du 1^{er} août 1985, *M.B.*, 23 avril 2024.

tant des mesures fiscales qui a, entre autres, en ce qui concerne l'aide de l'État aux victimes du terrorisme, apporté un certain nombre de modifications en faveur des victimes de terrorisme, dont notamment l'assouplissement, voire la suppression, de certaines conditions lorsque l'aide est demandée dans ce cadre.

TRAJET RESTAURATIF

La loi fourre-tout III du 18 janvier 2024¹⁸⁷ insère un nouvel article 190^{sexies} dans le Code d'instruction criminelle permettant au tribunal correctionnel d'imposer un trajet restauratif. Par application de l'article 209^{bis} dudit Code, la procédure s'applique par analogie à la Cour d'appel. Elle n'est en revanche pas possible devant les tribunaux de police.

L'idée sous-jacente du trajet restauratif est de proposer une approche multidisciplinaire, qui vise davantage la réparation que la punition, aux problématiques de dépendance, d'agressivité ou psychosociale que rencontrent certains prévenus afin de lutter contre la récidive¹⁸⁸. Le projet de loi fait suite à l'évaluation d'un projet pilote sur les chambres de traitement de la toxicomanie et entend généraliser ce type de dispositif à d'autres problématiques. Le trajet restauratif, en ce qu'il implique un accompagnement intensif du prévenu et des comparutions régulières devant le tribunal, est présenté comme une alternative à la peine de probation où l'accompagnement commence souvent des mois après la décision du tribunal¹⁸⁹.

Pour autant qu'il s'agisse de faits qui ne paraissent pas être de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de cinq ans ou d'une peine plus lourde et si les éléments du dossier indiquent que les faits sont liés à une problématique de dépendance, d'agressivité ou psychosociale, le tribunal peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou du prévenu ou de son avocat, procéder à l'imposition d'un trajet restauratif.

Les conditions suivantes doivent en outre être remplies :

- 1° le prévenu ne doit pas nier pas les faits qui lui sont reprochés, reconnaître l'existence d'une problématique sous-jacente de dépendance, d'agressivité ou psychosociale dans son chef, et être motivé à y travailler ;
- 2° le prévenu ne doit pas être suivi au moment de la comparution devant le tribunal, par un service des communautés en raison de la même problématique¹⁹⁰ ;

187 M.B., 26 janvier 2024.

188 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3322/001, pp. 8 et suiv.

189 C. COLMAN, E. BLOMME, P. NICAISE, F. VANDER LAENEN, T. DECORTE, L. GODDERIS, V. MAKOLA, M. DE PAUW, M.-C. LAMBRECHTS, *EVADRUG. An evaluation of the Belgian Drug Policy*, Belspo, 2021, 486 p., disponible au lien suivant : https://www.belspo.be/belspo/fedra/DR/DR83_EVADRUG_FinRep.pdf.

190 « En effet, on n'est pas censé être suivi deux fois pour la même problématique sous-jacente. En revanche, une peine de travail ou un suivi pour une autre problématique n'empêche pas l'imposition d'un trajet restauratif », Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3322/001, p. 16.

- 3° le prévenu ne peut relever de la compétence du juge ou du tribunal de l'application des peines ;
- 4° le prévenu doit donner son consentement libre et éclairé au trajet restauratif (art. 190*sexies*, § 1^{er}, C.i.cr.).

Le tribunal doit conclure un protocole avec le parquet, le barreau et les partenaires chargés de la mise en œuvre des trajets restauratifs en vue de préciser les modalités de suivi et de rapport. Le tribunal peut, d'office ou à la demande du ministère public, demander la tenue d'une enquête sociale au service compétent des communautés. Les services chargés de l'exécution des trajets restauratifs sont présents à l'audience afin de fournir des explications, si nécessaire (art. 190*sexies*, §§ 1^{er} et 2, C.i.cr.).

Concernant la procédure, lors de l'audience d'introduction, le juge vérifie si les conditions sont remplies et s'il semble approprié d'imposer un trajet restauratif. Si tel est le cas, l'affaire est remise en vue de l'élaboration d'un trajet restauratif. Dans le cas contraire, il est procédé à l'examen de l'affaire. Au plus tard deux mois après l'audience d'introduction, il est tenu une audience d'orientation au cours de laquelle le prévenu soumet un trajet restauratif au juge. Si le trajet restauratif n'est pas accepté, le prévenu peut formuler des propositions d'adaptation. S'il ne le fait pas, il est procédé à l'examen de l'affaire. Si le trajet restauratif est accepté, le prévenu le signe et l'affaire est remise aux fins de suivi ultérieur. Au plus tard un mois après l'audience d'orientation, et chaque fois que le tribunal le juge opportun, il est tenu une audience de suivi au cours de laquelle le respect des conditions du trajet restauratif est discuté et évalué. Celles-ci sont ajustées, si nécessaire. La durée du suivi est limitée à un an, mais peut être prolongée par le tribunal par une décision motivée pour une durée maximale de six mois (art. 190*sexies*, §§ 3 à 6, C.i.cr.).

Au plus tard dix-huit mois après le début du trajet restauratif, il est procédé à l'examen de l'affaire. Lors du prononcé, le tribunal tient compte du trajet restauratif suivi et le mentionne dans le jugement (art. 190*sexies*, § 7, C.i.cr.).

Les services compétents des communautés sont chargés d'accompagner le prévenu tout au long du trajet restauratif (art. 190*sexies*, § 6, C.i.cr.).

Le trajet restauratif est entré en vigueur le 26 janvier 2024, sauf pour les cours et tribunaux qui n'ont pas encore conclu de protocole à cette date. Ce protocole doit être conclu au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

TRANSACTION PÉNALE

La loi du 14 avril 2024 portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle II¹⁹¹ modifie l'article 216*bis*, § 2, du Code concernant la transaction pénale.

Le ministère public peut dorénavant imposer, en sus de la somme d'argent proposée, à titre de mesure de sûreté, une interdiction d'administrer « dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 1 et 4 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ».

Par ailleurs, la décision d'homologation de la transaction, y compris celle de la juridiction d'instruction, est prononcée en audience publique.

VICTIME

La loi de dispositions diverses II du 15 mai 2024¹⁹² a modifié l'article 3bis, alinéa 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale afin de permettre la présence des assistants de justice pendant toute la durée de la procédure pénale, et également lors des audiences, en ce compris celles à huis clos. Le but est de garantir une meilleure information et un meilleur soutien des victimes qui font appel à leurs services.

Des accords de coopération¹⁹³ ont également été conclus entre les différents niveaux de pouvoirs afin d'offrir un accompagnement des victimes coordonné de qualité, en prévoyant un modèle de coopération, d'orientation et de renvoi entre les différents services en matière d'assistance aux victimes, de même que la reconnaissance officielle des structures de concertation existantes, basées sur les structures et pratiques en place.

VIOLENCES SEXUELLES

La loi du 26 avril 2024 garantit un socle juridique structurel aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS)¹⁹⁴. Les CPVS offrent des soins multidisciplinaires aux victimes de violences sexuelles. Ils avaient été créés, en tant que projet pilote, en 2017 et fonctionnaient sur la base d'un partenariat avec les hôpitaux, le parquet et la police. La loi ne change rien au mode de fonctionnement des CPVS mais en garantit l'organisation et le financement. La loi fixe ainsi les mis-

192 M.B., 28 mai 2024.

193 Loi du 28 mars 2024 portant assentiment de l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes, M.B., 22 avril 2024 ; Loi du 28 mars 2024 portant assentiment de l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes, M.B., 22 avril 2024 ; Décret du 6 mai 2024 portant assentiment à l'accord de coopération du 19 avril 2024 entre l'État fédéral et la Communauté germanophone en matière d'assistance aux victimes, M.B., 20 juin 2024 ; Décret du 18 janvier 2024 portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission Communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, M.B., 20 février 2024 ; Ordonnance du 22 février 2024 portant assentiment à l'accord de coopération du 22 novembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, M.B., 17 mai 2024.

194 Loi du 26 avril 2024 relative aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles, M.B., 31 mai 2024.

sions des partenaires des CPVS, les droits de la victime, la manière dont l'examen médico-légal est réalisé, les traces médico-légales saisies, et les données personnelles conservées. Il est prévu de créer un CPVS dans chaque ressort de parquet du procureur du Roi. Ce chiffre peut être augmenté en fonction du nombre de victimes de violences sexuelles recensées et de la distance jusqu'à une structure CPVS. En 2024, il existe déjà dix CPVS et il est prévu de créer trois centres supplémentaires.

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

La Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹⁹⁵ vise à fournir un cadre global permettant de prévenir efficacement la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans l'ensemble de l'Union, et de lutter efficacement contre ces violences. Les États membres disposent d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive pour la transposer dans leur droit national. Cette Directive renforce les mesures existantes et en introduit de nouvelles dans les domaines suivants :

La définition des infractions pénales et des sanctions pertinentes

Les États membres doivent veiller à ce que les comportements intentionnels suivants soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales :

- les mutilations génitales féminines (art. 3) ;
- le mariage forcé (art. 4) ;
- le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés (art. 5) ;
- la traque furtive en ligne (art. 6) ;
- le cyberharcèlement, en ce compris le doxing¹⁹⁶ (art. 7) ;
- l'incitation à la violence ou à la haine en ligne (art. 8)¹⁹⁷.

Toutes les infractions pénales visées aux articles 3 à 9 doivent être passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, dont certains maximum ont été prévus directement dans la Directive entre un an pour le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés et les infractions de cybercriminalité, trois ans pour le mariage forcé, cinq ans pour les mutilations génitales (art. 10).

La Directive liste aussi les circonstances aggravantes à prendre en considération (art. 11).

195 J.O.L., 2024/1385, 24 mai 2024.

196 Pratique qui consiste à rendre accessible au public du matériel contenant des données personnelles d'une personne, sans son consentement, dans le but d'inciter d'autres personnes à lui causer un préjudice psychologique important ou un préjudice physique (définition donnée par la Directive).

197 À l'exception de la traque furtive et du doxing, ces comportements sont déjà incriminés en droit belge. Il n'en demeure pas moins que pour certaines infractions, la Directive en donne une définition plus large.

La Directive fixe encore les règles de compétence territoriale (art. 12).

Enfin, elle invite à prendre les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant que l'enquête, les poursuites, le procès et la décision puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après la commission de l'infraction. Ce délai de prescription est proportionné à la gravité de l'infraction visée (art. 13). Si la victime est mineure, il est prévu le délai de prescription pour ce qui concerne des mutilations génitales ne commence à courir au plus tôt à 18 ans¹⁹⁸.

La protection des victimes et l'accès à la justice

La Directive préconise une série de mesures pour faciliter l'accès à la justice, notamment la possibilité de déposer plainte en ligne ou au moyen d'autres TIC¹⁹⁹ accessibles et sécurisées, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la formalisation des signalements en ligne (art. 14).

Il est prévu que les personnes, les unités ou les services menant des enquêtes et engageant des poursuites concernant les actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique disposent d'une expertise adéquate dans ce domaine et d'outils d'enquête efficaces pour mener des enquêtes et engager des poursuites effectives. Ainsi, les actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique qui ont été signalés doivent être traités et transférés sans retard aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de poursuites. Afin d'aider à la conservation volontaire d'éléments de preuve, les victimes sont informées de l'importance de recueillir ces preuves le plus tôt possible.

S'agissant plus particulièrement des enquêtes ou des poursuites relatives à des actes de viol, elles ne peuvent dépendre uniquement d'un signalement ou d'une plainte émanant d'une victime ou de son représentant, et la procédure pénale y relative ne peut pas être interrompue au seul motif que le signalement ou la plainte a été retiré (art. 15).

Une évaluation personnalisée afin d'identifier les besoins des victimes en matière de protection est réalisée le plus tôt possible, par exemple dès le premier contact de la victime avec les autorités compétentes ou dès que possible après ce premier contact (art. 17). En tenant compte de cette évaluation, les mesures suivantes peuvent être prises : l'adoption d'ordonnances d'urgence d'interdiction, d'ordonnances d'injonction ou d'ordonnances de protection (art. 19), des mesures visant à retirer certains matériels en ligne (art. 23), l'indemnisation par l'auteur de l'infraction (art. 24), la participation à un programme d'intervention ciblé (art. 37).

Les États membres peuvent publier des lignes directrices concernant les affaires de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, à l'intention des

198 Ce qui est déjà prévu en droit belge.

199 Technologies de l'information et de la communication.

autorités compétentes intervenant dans les procédures pénales, y compris en matière de poursuites (art. 21).

Le soutien aux victimes

Les États membres veillent à ce que les victimes puissent bénéficier des services d'aide spécialisés qu'elles aient ou non déposé une plainte officielle (art. 25).

Le contenu de ce soutien est détaillé selon qu'il s'agit de faits de violences sexuelles (art. 26), de mutilations génitales féminines (art. 27) ou de harcèlement sexuel au travail (art. 28).

Un soutien ciblé est aussi organisé pour les enfants victimes (art. 31) ou pour les victimes ayant des besoins intersectionnels et aux groupes à risque (art. 33).

L'instauration de lignes d'assistance téléphonique à l'échelle nationale disponibles gratuitement, 24 heures par jour et sept jours sur sept, pour fournir des informations et des conseils aux victimes doit être organisée (art. 29) ainsi que la création de refuges et autres hébergements provisoires appropriés « en nombre suffisant » et « facilement accessibles » (art. 30).

La prévention et l'intervention précoce

La directive préconise d'adopter des mesures préventives, comme des campagnes de sensibilisation et des programmes de recherche et d'éducation (art. 34), avec une attention spécifique à porter en matière de prévention du viol et de promotion du rôle central du consentement dans les relations sexuelles (art. 35). La formation des professionnels est fortement encouragée (art. 36).

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que des programmes d'intervention ciblés soient mis en place pour prévenir et réduire autant que possible le risque de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique ou le risque de récidive (art. 37). Ces programmes d'intervention 1 sont ouverts à la participation des personnes qui ont commis une infraction relevant de la violence à l'égard des femmes ou de la violence domestique et peuvent être ouverts à la participation d'autres personnes considérées comme susceptibles de commettre ce type d'infractions.

La coordination, coopération et collecte de données

Au plus tard le 14 juin 2029, les États membres adoptent, en consultation avec les services d'aide spécialisés, le cas échéant, des plans d'action nationaux pour la prévention et la lutte contre la violence fondée sur le genre (art. 39). Les services de justice doivent coopérer entre eux, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les fournisseurs de services intermédiaires (art. 40 à 42). Une

coopération entre les États membres est aussi organisée afin de se partager les bonnes pratiques et le cas échéant, se consulter sur des cas particuliers (art. 43).

Les États membres mettent en place un système de collecte, de développement, de production et de diffusion de statistiques sur la violence à l'égard des femmes ou la violence domestique. Ces statistiques comprennent, au minimum, les données existantes suivantes, disponibles à un niveau central, ventilées par sexe, tranche d'âge (enfant/adulte) de la victime et de l'auteur de l'infraction et, lorsque cela est possible et pertinent, relation entre la victime et l'auteur de l'infraction et type d'infraction. Elles portent sur le nombre annuel d'infractions signalées et de condamnations pour violence à l'égard des femmes ou violence domestique, obtenu auprès de sources administratives nationales, le nombre de victimes tuées dans le cadre de violences à l'égard des femmes ou de violences domestiques, le nombre de refuges et leur capacité d'hébergement par État membre et le nombre d'appels reçus par les lignes d'assistance nationales (art. 44).

Les États s'efforcent encore de mener des enquêtes auprès de la population à intervalles réguliers, pour évaluer la prévalence et les tendances de toutes les formes de violence relevant de la directive.

Agathe DE BROUWER,
Avocate au barreau de Bruxelles,
Assistante, UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Christine GUILLAIN,
Professeure, UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles,
Responsable du GREPEC

David RIBANT,
Juge au tribunal de première instance du Hainaut-division de Mons,
Assistant, UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Fanny VANSILIETTE,
Avocate au barreau de Bruxelles,
Assistante, UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Amaury VERHOUSTRAETEN,
Substitut du procureur du Roi à Bruxelles,
Assistant, UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC